

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1379
Affaires économiques et Plan	1389
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	1395
Affaires sociales	1399
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1405
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	1417
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes.	1429
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations	1433
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale	1437
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ...	1439
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions	1441

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée	1443
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions	1447
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.	1449

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 25 juin 1985. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu le **rapport pour avis de M. Michel Miroudot sur les articles 21, 22, 23 (nouveaux) du projet de loi n° 354 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à **la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.**

Le rapporteur pour avis a exposé que le Gouvernement avait, en deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale, introduit trois articles additionnels tout à fait étrangers à la maîtrise d'ouvrage publique.

La commission des affaires économiques et du Plan a jugé que les dispositions correspondantes ne relevaient pas de son domaine de compétence et s'en est remise à l'avis de la commission des affaires culturelles.

Les deux premiers articles (21 et 22) intéressent l'exercice de la profession d'architecte, telle qu'elle a été déterminée par la loi du 3 janvier 1977. Le troisième et dernier (n° 23) porte sur l'enseignement de l'architecture.

M. Michel Miroudot s'est élevé contre l'introduction inattendue de ces articles : elle est contraire à une confection rationnelle des lois. Il a souligné, qu'aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, le règlement s'oppose à l'introduction d'articles additionnels étrangers au cadre du projet de loi en discussion.

Sur l'article 23 (nouveau), **M. Michel Miroudot** a rappelé que, lors de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur, le rapporteur de la commission, **M. Paul Séramy**, avait fait état des assurances qu'à l'époque le ministre tuteur de l'architecture avait données aux étudiants, leur affirmant que ce projet ne serait pas étendu aux unités pédagogiques d'architecture. Cette extension soudaine n'apparaît d'ailleurs pas pressante.

En conclusion, le rapporteur pour avis a indiqué qu'il demandait à la commission de donner un avis défavorable à l'adoption des trois articles 21, 22 et 23 (nouveaux), sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le fond.

Un débat a suivi cet exposé. Le président Léon Eeckhoutte a évoqué l'intérêt que présentent les articles nouveaux 21 et 22, tant pour les architectes que pour les collectivités territoriales qui les emploient, dans la mesure où ces nouvelles modalités d'assurance proposées apparaissent judicieuses.

MM. Jean Delaneau, Hubert Martin et Roland Ruet ont déploré que le Gouvernement ait déposé, en deuxième lecture devant le Sénat, des amendements que l'Assemblée Nationale ne pourra pas connaître, puisqu'elle ne débatera pas du texte adopté par le Sénat. A ce stade de la procédure, les deux Assemblées n'ont plus les moyens de dialoguer.

M. Michel Miroudot a souligné que le Gouvernement aurait pu s'y prendre autrement. S'il se trouve que, sur le fond, un large accord puisse être établi et qu'il y ait urgence, une autre démarche s'impose. Le Gouvernement est en mesure de déposer un projet de loi restreint, qu'il pourrait faire examiner rapidement. Il lui appartiendrait alors d'inscrire l'examen de ce texte à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui s'annonce.

Suivant les conclusions de son rapporteur pour avis, la commission a donné un avis défavorable à l'adoption des articles 21, 22 et 23 (nouveaux).

La commission a, ensuite, désigné M. Guy Schmaus comme rapporteur de la proposition de loi n° 321 (1984-1985) de M. Guy Schmaus et plusieurs de ses collègues, tendant à doter la Société nationale des entreprises de presse d'une mission de rénovation et de relance des industries polygraphiques et de la communication.

Conformément à la décision prise par la commission le 3 avril 1985, le président a, enfin, fait une communication sur l'application des lois, au 15 mars 1985, ressortissant à la commission des Affaires culturelles.

A. — LES LOIS PROMULGUÉES AVANT LE 10 MAI 1981 QUI N'ONT PAS REÇU DE NOUVEAU DÉCRET D'APPLICATION.

Reste toujours totalement inapplicable la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant la loi n° 65-1004, a été déposé à l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376). Ce projet n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour.

— La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

L'alinéa 1^{er} de l'article 18 prévoit que pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon des modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

L'article 20 concernant l'application de la loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer n'a pas encore eu de décret.

— La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

L'article 36 a précisé les dispositions de l'article 366 du Code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible, actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

— *La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.*

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer (art. 45).

Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi abrogeant la loi de 1977. L'avant-projet de loi a été soumis, pour concertation, aux organisations professionnelles intéressées.

— *La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I du livre 1^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.*

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effective les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

— *La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.*

Les décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U. E. R. de pharmacie (art. 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (art. 4) ne sont pas parus.

En réponse à une question de M. Roger Boileau (*Journal officiel*, Sénat, du 10 janvier 1985, p. 53), le ministre de l'Education nationale a précisé « qu'un projet de décret concernant le statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et les modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec les fonctions hospitalières, est étudié conjointement dans les services du Ministère de l'Education nationale et du Ministère chargé de la santé. Cependant, ce texte ne sera définitivement

élaboré qu'après la publication de la réglementation sur les cumuls qui doit intervenir pour permettre l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

B. — LOIS PROMULGUÉES ENTRE LE 10 MAI 1981
ET LE 15 SEPTEMBRE 1984

Sept lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1984 ont reçu des décrets d'application :

— La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Sont parus :

Le décret n° 85-53 du 18 janvier 1985 relatif au service d'observation des programmes (art. 110) ;

Le décret n° 85-274 du 26 février 1985 modifiant les articles R. 761-5, R. 761-6, R. 761-7, R. 761-8, R. 761-11, R. 761-13, R. 761-14, R. 761-16 et R. 761-20 du Code du Travail relatifs à la carte d'identité des journalistes professionnels (art. 110).

Les autres décrets sont en préparation. En ce qui concerne plus particulièrement le décret prévu à l'article 31 relatif aux Comités régionaux de la communication audiovisuelle, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des techniques de la communication a indiqué à M. Yves Goussebaire-Dupin (*Journal officiel*, Sénat, du 22 février 1985, p. 361), que « le décret nécessaire à l'installation de ces comités a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des présidents de conseils régionaux et les commissaires de la République intéressés. Les remarques qui ont été formulées à cette occasion ont conduit le Gouvernement à réexaminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Cette étude se poursuit actuellement. »

— La loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Sont parus :

Le décret n° 84-913 du 12 octobre 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle spécialisé de pharmacie.

Ce décret a été pris également en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose, par son article 68, que :

« Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1^{er} octobre 1987.

Ces mesures auront notamment pour objet :

— de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;

— de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;

— de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'interne dans cette filière. »

Le décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants en cours d'études de certificats d'études spéciales lors de l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1982 continuent à bénéficier du régime applicable antérieurement (art. 3).

Le décret n° 85-32 du 4 janvier 1985 relatif à la situation des internes des hôpitaux de la faculté libre de médecine de Lille (art. 6).

Le décret n° 85-33 du 4 janvier 1985 relatif à la situation des internes de l'hôpital privé Saint-Joseph de Lyon et de l'hôpital privé Saint-Joseph de Marseille (art. 6).

— La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Sont parus :

Le décret n° 84-913 du 12 octobre, fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle spécialisé de pharmacien (art. 68).

Le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (art. 17).

Le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie (art. 25).

Le décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités d'élection des présidents d'universités (art. 27).

Le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics, à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 40).

Le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections (art. 39).

Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 42).

Le décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 fixant la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 24).

Le décret n° 85-176 du 4 février 1985 relatif au Muséum national d'histoire naturelle (art. 37).

Le décret n° 85-246 du 14 février 1985 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (art. 17).

Le décret n° 85-258 du 21 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 65).

Le décret n° 85-308 du 7 mars 1985 fixant la date limite de révision des statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel (art. 67).

— La loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication.

Est paru le décret du 14 décembre 1984 portant nomination du président de l'établissement public du Carrefour international de la communication.

— *La loi n° 84-610 du 17 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.*

Sont parus :

Le décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives (art. 16).

Le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives (art. 8 et 16).

Le décret n° 85-238 du 13 février 1985 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (art. 17).

— *La loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.*

Sont parus :

Le décret n° 84-1060 du 1^{er} décembre 1984 relatif aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne (art. 1^{er}).

Le décret n° 84-1061 du 1^{er} décembre 1984 fixant le cahier des charges applicables aux titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne (art. 1^{er}).

Le décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (art. 2).

— *La loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.*

Est paru :

Le décret n° 85-54 du 12 janvier 1985 relatif au service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (art. 1^{er}).

— Une loi promulguée entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1984 qui était entièrement applicable a reçu de nouveaux décrets d'application.

Dans son arrêt du 10 janvier 1985, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé qu'étaient contraires au Traité de Rome les dispositions qui imposent le respect du prix fixé par l'éditeur pour la vente de livres édités en France et réimportés dans notre pays après avoir été exportés dans un autre Etat membre de la Communauté.

Le ministre de la culture a tout d'abord fait paraître deux décrets modificatifs :

Le décret n° 85-271 du 26 février 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 concernant le prix du livre (décret non prévu initialement).

Le décret n° 85-272 du 26 février 1985 portant modification du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal (accompagné d'une circulaire).

Le ministre de la Culture a, ensuite, déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi (n° 2578) modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

— Deux lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 septembre 1984 n'ont pas reçu de décret d'application :

— La loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle.

— La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

C. — LOIS PROMULGUÉES DEPUIS LE 15 SEPTEMBRE 1984

— Une loi promulguée depuis le 15 septembre 1984 a reçu un décret d'application.

— La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Est paru :

Le décret du 22 février 1985 portant nomination à la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse (art. 16).

— Les autres lois promulguées depuis le 15 septembre 1984 n'ont reçu aucun décret d'application :

— La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1985 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

— La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Jeudi 27 juin 1985. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission était appelée à se prononcer sur la désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis sur l'article 27 du projet de loi n° 415 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant dispositions d'ordre économique et financier. Après ce débat, elle a décidé de ne pas se saisir de cet article.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Lundi 24 juin 1985. — *Présidence de M. Michel Sordel, président d'âge.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 343 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale (M. Paul Masson, rapporteur).

A l'article 7, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 42 visant à modifier l'objet des S.I.C.A. (sociétés d'intérêt collectif agricole). Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 40 visant à permettre aux S.I.C.A. d'émettre des titres participatifs, quelle que soit leur forme juridique. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 39 tendant à conférer un délai supplémentaire de six mois aux S.I.C.A. pour harmoniser leurs statuts avec les dispositions de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981.

A l'article 7 bis, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne l'application du régime des titres participatifs aux coopératives agricoles.

Avant l'article 8, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 34 et 51 visant à permettre aux S.C.O.P. (sociétés coopératives ouvrières de production) de modifier leur raison sociale dans les documents émis au nom de la société.

A l'article 8, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 28 de la Commission des lois relatif au capital minimal des S.C.O.P. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 35 et 44. Sur les amendements n° 27 et 43, tendant à supprimer l'extension du sociétariat des S.C.O.P., la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, ainsi que pour les amendements n° 37, 46 et 29 rectifié sur la réévaluation des bilans. Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° 36 et 45. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 28 et s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 30. Elle a adopté un amendement présenté par le rapporteur modifiant le libellé du VI de l'article 8. Elle a émis

un avis favorable aux amendements n° 31 et 32 de la Commission des lois, et s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 47. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 50 et un avis défavorable à l'amendement n° 48.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 33 de la Commission des lois et au sous-amendement n° 38 du groupe socialiste, relatifs à l'augmentation du capital des S.C.O.P. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 49, satisfait par l'amendement n° 33. Elle a donné un avis favorable à deux amendements présentés par le rapporteur, visant à étendre le sociétariat des sociétés coopératives artisanales.

Mardi 25 juin 1985. — *Présidence de M. Pierre Noé, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements éventuels au projet de loi n° 354 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (M. Laucournet, rapporteur).

A l'article 3, après l'intervention de MM. Jean Colin, Alain Pluchet et Pierre Noé, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 11, non compatible avec la position qu'elle avait précédemment retenue.

A l'article 4, l'amendement n° 12 a reçu un avis défavorable, par coordination avec la position prise lors de l'examen de l'amendement précédent.

Pour les mêmes raisons, une position analogue a été prise, à l'article 5, pour l'amendement n° 13.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 14. Pour l'amendement n° 21, proposé par le Gouvernement, la commission a, sur proposition de son rapporteur, décidé de donner un avis favorable.

Après une intervention de M. Josselin de Rohan, l'amendement n° 18, déjà satisfait par la rédaction actuelle de l'article 6, n'a pas été retenu par la commission.

A l'article 7, la commission a suivi son rapporteur qui proposait de donner un avis défavorable à l'amendement n° 22.

A l'article 12, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 19 et 20.

A l'article 17, l'amendement n° 23, non conforme avec la position précédemment retenue par la commission, a reçu un avis défavorable.

A l'article 18, les amendements n° 24, de nature rédactionnelle, et 25 ont reçu un avis favorable.

Aux articles 21 à 23, relatifs à l'architecture et dont l'examen avait été confié à la commission des Affaires culturelles, la commission a donné un avis favorable aux amendements de suppression n° 15 à 17.

A l'article additionnel après l'article 23, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 26, tendant à l'insertion de dispositions nouvelles sans lien direct avec le projet de loi.

Enfin, la commission a désigné, à titre officieux, **M. Jean Colin** comme **rapporteur** pour le **projet de loi n° 2787 (A.N.)** portant **amélioration de la concurrence**.

Vendredi 28 juin 1985. — *Présidence de M. Jean Colin, vice-président.* — La commission a examiné, en **nouvelle lecture**, le rapport de **M. Paul Masson** sur le **projet de loi n° 343 (1984-1985)** relatif à certaines **activités d'économie sociale**.

M. Paul Masson a, tout d'abord, indiqué que bien que la Commission mixte paritaire n'ait pas abouti à un texte, le dialogue a été fructueux et l'Assemblée Nationale a repris, sur plusieurs points, des propositions formulées par le Sénat en première lecture.

A l'article 5, la commission a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture et visant à préciser que les dispositions relatives aux marchés publics sont applicables aux groupements agricoles reconnus.

L'article 8 a été adopté conforme.

La commission a, ensuite, adopté deux amendements de suppression des articles 10 et 11 du projet de loi, conformément à la position du Sénat en première lecture.

Elle a décidé de maintenir la suppression des articles 12 bis 1 et 12 ter 1.

Enfin, elle a adopté l'article 12 quinquies *nouveau* tendant à faciliter l'intercoopération entre les sociétés coopératives artisanales.

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié a été adopté par la majorité de la commission.

Puis, la commission a procédé à l'examen de la **nouvelle lecture du projet de loi n° 446 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, relatif à la **maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (M. Roland Grimaldi, rapporteur, en remplacement de M. Robert Laucournet, empêché)**.

Le rapporteur a rappelé que la Commission mixte paritaire a échoué, en dépit du fait que le Sénat, en seconde lecture, avait d'ores et déjà cherché à susciter un consensus sur les articles 2 A, 3, 6 et 11. La rupture s'est produite sur les articles 21 et suivants, concernant la profession d'architecte.

Il a donc proposé de reprendre le texte tel qu'il résultait de la deuxième lecture du Sénat.

A l'article 2 A, l'Assemblée Nationale ayant supprimé ces dispositions, la commission a procédé au rétablissement du texte du Sénat.

A l'article 2, la commission, par coordination avec la position retenue précédemment, a supprimé ces dispositions.

A l'article 3, après l'intervention de **M. Pierre Noé**, la commission a adopté quatre amendements tendant à rétablir le texte précédemment retenu par le Sénat.

A l'article 4, la rédaction adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale constituant un texte transactionnel, la commission a, sur proposition de son rapporteur, accepté cet article sans modification.

A l'article 6, et pour des motifs analogues à ceux avancés pour l'article 4, la commission a adopté cet article ainsi rédigé.

A l'article 7 bis, la commission, après avoir rejeté un amendement de suppression, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'adoption de l'article.

A l'article 11, la commission est revenue à la rédaction retenue par le Sénat en seconde lecture.

A l'article 17, le rapporteur a proposé d'en revenir au texte antérieurement adopté par le Sénat. Après l'intervention de **M. Pierre Noé**, la commission a adopté l'article 17 sans modification.

M. Roland Grimaldi a, ensuite, fait observer que, en dépit de l'hostilité du Sénat, l'Assemblée Nationale a rétabli les articles relatifs à la profession d'architecte, en incluant, en outre, cinq nouveaux articles concernant les ordres professionnels. Le rapporteur ayant proposé, par cohérence avec les précédents avis du Sénat, et sans préjuger du fond de ces dispositions, de supprimer l'ensemble des *articles 21 et suivants*, la commission a suivi cet avis.

La commission a, enfin, **adopté le texte ainsi modifié.**

Puis, la commission a **examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi n° 407 (1984-1985) relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (M. Jean Colin, rapporteur).**

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que la commission mixte paritaire avait échoué, aucun accord n'ayant pu être établi à l'*article premier*, pour le texte proposé pour l'article 147 du code de l'urbanisme. Il a donc proposé à la commission de reprendre le texte adopté par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à préciser que les valeurs des indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs peuvent être augmentées et non modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

L'*article 2* a été adopté conforme.

La commission a, ensuite, adopté un amendement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 2* pour réglementer les décollages de nuit dans tout aérodrome pour lequel a été établi un plan d'exposition au bruit. Elle a adopté un *second article additionnel après l'article 2* tendant à ajouter à la liste des infractions le défaut de certificat de limitation de nuisances.

Puis, elle a modifié l'*intitulé du projet de loi* pour viser la prévention des nuisances dues au bruit des aéronefs.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté par la commission.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de deux candidats proposés à la nomination du Président du Sénat pour siéger au sein du **Comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie.** (Membres sortants : MM. Marcel Lucotte, Pierre Noé). Ont été désignés **MM. Bernard Barbier et Pierre Noé.**

Samedi 29 juin 1985. — *Présidence de M. Jean Colin, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, constaté qu'**aucun amendement extérieur** n'avait été déposé sur le **projet de loi** relatif à l'**urbanisme** au **voisinage des aérodromes** (n° 407, 1984-1985) (**M. Jean Colin, rapporteur**).

La commission, passant à l'**examen des amendements extérieurs** sur le **projet de loi** relatif à la **maîtrise d'ouvrage publique** et à ses rapports avec la **maîtrise d'œuvre privée** (n° 2836, A.N.) (**M. Robert Laucournet, rapporteur**) a donné un avis défavorable à l'**amendement n° 1** en raison de l'**attachement** manifesté par le Sénat en faveur de la **consultation par lots séparés**.

La commission a, enfin, examiné les **amendements extérieurs** déposés sur le **projet de loi** portant diverses mesures relatives à l'**économie sociale** (n° 2832, A.N.) (**M. Paul Masson, rapporteur**). Sur proposition de **M. Paul Masson, rapporteur**, la commission a donné un avis défavorable aux **amendements n° 4, 5 et 6**. Elle a donné un avis favorable aux **amendements n° 7, 8 et 9** relatifs à la **réévaluation des parts sociales de S.C.O.P.** (sociétés coopératives ouvrières de production). Elle a donné un avis défavorable aux **amendements n° 10 et 11** portant sur les **conditions de majorité requises**. Elle a adopté un **amendement** présenté par le **rapporteur** visant à **modifier l'intitulé** du titre V. Elle a donné un avis défavorable à l'**amendement n° 12** relatif à l'**émission de titres participatifs** par les **sociétés d'assurance à forme mutuelle**.

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Jeudi 27 juin 1985. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les projets de loi suivants. Elle a désigné :

— **M. Jean-Pierre Bayle**, pour le **projet de loi n° 412 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la **ratification d'une convention contre la torture** et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

— **M. Charles Bosson**, pour le **projet de loi n° 413 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la **ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme** et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la **peine de mort**.

Puis, la commission a désigné **MM. Albert Voilquin, Robert Pontillon, Paul Robert** (M. Emile Didier, suppléant), **Jacques Delong, Jean Garcia** comme membres de la **délégation** de la commission devant effectuer une **mission d'information à Berlin du 16 au 19 septembre 1985**.

La commission a, ensuite, **entendu M. Charles Hernu, ministre de la défense**. L'audition portait sur l'initiative de défense stratégique (I.D.S.) présentée par M. Reagan, président des Etats-Unis, à la suite du discours télévisé du 23 mars 1983 dans lequel il évoquait la possibilité que les armes nucléaires deviennent « obsolètes et inutiles », impliquant par là même qu'une nouvelle stratégie de défense se substituerait à la dissuasion nucléaire.

Cette I.D.S. comporterait cinq éléments de programme de recherche : surveillance, acquisition et poursuite ; constitution d'armes à énergie dirigée ; armes à énergie cinétique ; survie et technologies clés ; enfin, conception de systèmes de gestion de la bataille.

M. Charles Hernu a indiqué que l'I.D.S., telle qu'elle était présentée, ne comportait pour l'Europe aucune garantie quant à la préservation de ses intérêts en matière de sécurité. Il a ajouté que, comme le reconnaissent eux-mêmes les experts

américains, le programme d'I.D.S. ne rendrait pas caduque la dissuasion nucléaire, la meilleure preuve en étant que les Etats-Unis continuaient à moderniser et à investir dans les systèmes nucléaires offensifs. Au demeurant, alors que les Etats-Unis ne sont vulnérables qu'à une menace nucléaire stratégique, tel n'est pas le cas des Etats européens, en raison de leur situation géographique. Il a donc estimé que l'installation de systèmes défensifs dans le cadre de l'I.D.S. pourrait augmenter les risques de découplage entre l'Europe et les Etats-Unis.

M. Charles Hernu n'a pas pour autant dissimulé l'importance de l'effort de recherche scientifique impliqué par l'I.D.S. Il a estimé que cette initiative, cependant, ne pourrait pas garantir une protection efficace à 100 p. 100.

Au demeurant, face à une I.D.S. qui s'inscrit parfaitement dans une perception américaine, il est probable que l'U.R.S.S. va maintenir et augmenter son effort de protection antimissiles.

M. Charles Hernu a rappelé qu'Eurêka ne constituait pas une réponse à l'I.D.S. et que ce projet civil de recherche technologique, proposé par la France, doit permettre aux Européens de rester présents dans la course au progrès technologique.

En tout état de cause, a-t-il affirmé, la France se doit de maintenir et de moderniser sa capacité nucléaire de dissuasion.

Répondant aux questions qui lui ont été posées notamment par MM. Yvon Bourges, Jacques Chaumont, André Bettencourt, Louis Jung, Albert Voilquin, Pierre Matraja, Jean Garcia et le président, M. Charles Hernu a estimé que les déclarations de responsables américains sont imprécises sur le point de savoir si la protection du système de défense I.D.S. s'étendra réellement à l'Europe, même après la réalisation des quatre couches du programme de recherche. Il a ajouté que la protection de l'Europe est beaucoup plus difficile à assurer que celle des Etats-Unis, ne serait-ce qu'à cause d'une imbrication et d'une urbanisation bien plus importantes, couvrant l'ensemble de tout un territoire.

Il a noté que, bien que la France ait indiqué qu'elle ne participait pas au programme I.D.S., il appartient aux entreprises industrielles d'apprécier la contribution envisageable pour cette recherche. Il importe néanmoins que nos entreprises ne cèdent pas au risque de devenir des sous-traitants des industriels américains. Le ministre a, d'autre part, souligné que s'il existait des liens de parenté entre I.D.S. et Eurêka leurs objectifs étaient différents; Eurêka exerce, à l'évidence, une attraction croissante sur les entreprises.

Le ministre a conclu, en affirmant que pour assurer la crédibilité de la stratégie française de dissuasion, il était indispensable de laisser au chef de l'Etat la pleine appréciation de nos intérêts vitaux. Tout en rappelant le principe d'indépendance des commandements militaires, celui de l'O.T.A.N., d'une part, celui de la France, d'autre part, il a souligné la convergence de vues existant entre la France et l'Allemagne sur leurs intérêts communs de sécurité.

Le président Jean Lecanuet, en remerciant le ministre, lui a donné rendez-vous pour la session d'automne, au cours de laquelle la programmation et le budget militaires seront soumis à l'examen de la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 25 juin 1985. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — La commission s'est réunie pour examiner le **rapport en deuxième lecture de M. Jean Chérioux sur le projet de loi n° 414 (1984-1985), adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme du Code de la mutualité.**

M. Jean Chérioux a tout d'abord noté qu'en deuxième lecture l'Assemblée Nationale avait réintroduit, sur les dispositions principales du texte, son dispositif de première lecture notamment en ce qui concerne les missions de la mutualité, la protection des appellations propres à la mutualité, le fonctionnement des mutuelles, les conditions d'exercice du mandat mutualiste, le contrôle de la gestion financière des mutuelles, les opérations de prévoyance collective, la création par les mutuelles d'établissements ou de services sociaux, l'institution d'un congé mutualiste.

La commission a constaté que, sur ces différents points, la position donnée par l'Assemblée Nationale présenterait de nombreux risques, pour les adhérents mutualistes dont l'effort financier pouvait être détourné de la prévoyance, pour les autres intervenants dans le domaine de la protection sociale complémentaire, qui seront soumis à des règles de concurrence défavorables, enfin pour les professions libérales de santé. Elle a donc décidé de maintenir les amendements qu'elle avait adoptés en première lecture.

La commission a ainsi adopté le texte sous réserve de ces amendements.

Elle a ensuite désigné pour faire partie d'une éventuelle **Commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi portant réforme du **Code de la mutualité**, comme **candidats titulaires**: MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Louis Boyer, Louis Souvet, Pierre Louvot, Charles Bonifay, Marcel Gargar, et comme **candidats suppléants**: MM. Bernard Lemarié, Arthur Moulin, André Rabineau, Olivier Roux, Jean Amelin, Georges Dagonia, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a tout d'abord nommé **M. Henri Belcour** comme candidat appelé à assurer la **représentation du Sénat** au sein du **Haut Conseil du secteur public** (application de l'art. 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982), en remplacement de **M. Jean Chérioux**.

Puis le président a donné connaissance à la commission d'informations concernant le report à la session d'automne du dépôt du projet de loi portant sur les transports sanitaires d'urgence.

Le président a ensuite porté à la connaissance de la commission le rapport qu'il a présenté à la conférence des Présidents sur l'**application**, au cours du semestre écoulé, **des lois** dont la commission des Affaires sociales a eu à connaître.

Dans le **domaine du travail** peuvent être citées :

— *L'ordonnance n° 82-131 relative au travail temporaire* (art. 2, art. L. 124-2-1 du Code du Travail). Un arrêté du 19 février 1985 a fixé la liste des travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale spéciale et pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés temporaires.

— *La loi n° 82-957 sur la négociation collective* et règlement des conflits collectifs du travail (art. 13 commissions nationales et régionales de conciliation D.C.E. n° 85-95).

— *La loi n° 83-675 relative à la démocratisation* du secteur public (art. 26 concernant les crédits d'heures des représentants des salariés D.G.E. n° 84-927).

— *La loi n° 84-130 portant réforme de la formation professionnelle* continue et modification corrélative du Code du Travail dont les dispositions relatives :

- au financement complétées par la loi de Finances pour 1985 ont été rendues applicables après la parution du décret n° 85-253 ;
- au contrôle des garanties techniques et professionnelles (art. 35, art. L. 980-5) par le décret n° 84-1058 ;
- la rémunération (art. 35, art. L. 980-6, décret n° 84-1057) ;
- au contrôle de l'Etat sur les organismes (art. 35, art. L. 980-8, D.C.E. n° 85-159 et 253) ;
- aux clauses des contrats de formation (art. 35, art. L. 980-9, décret n° 85-180) ;

- aux déclarations préalables des dirigeants d'organismes de formation (art. 37, art. L. 920-4), D.C.E. n° 85-106) ;
- à la rémunération des stagiaires (art. 35, art. L. 980-4, décret n° 84-1056).

Depuis ces parutions, cette loi est appliquée dans la plus grande partie de ses articles.

— *L'ordonnance n° 84-198 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi* et portant modification du Code du Travail. Le décret n° 84-1026 a repris et codifié un certain nombre de décrets antérieurs.

— L'article 58 de la loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social (formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. L. 236-10 du Code du Travail, D.C.E. n° 84-981).

Dans le domaine de la santé, il est à noter la parution du décret n° 84-1196 mettant en œuvre la départementalisation prévue par l'article 4 de la loi n° 84-5 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

Un second décret en Conseil d'Etat n° 85-241 a adapté les règles de passation des marchés publics aux hôpitaux.

L'article 25 du D.D.O.S. n° 84-575 relatif aux étudiants internes en psychiatrie est en application depuis la parution du décret n° 84-872.

L'article 5 de la loi n° 84-391 abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux et l'article L. 283 du code de la sécurité sociale prévoyait que serait établie une liste des diplômes autorisant l'exercice de la profession de sage-femme en France par les ressortissants de la C.E.E. Un arrêté du 7 décembre 1984 l'a fixée.

S'agissant de la sécurité sociale, un certain nombre de décrets ont été pris.

— *Loi n° 83-25 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.* L'article 14 prévoyant le contrôle des organismes de l'assurance maladie sur les assurés hospitalisés et sur l'activité des services est en application après la parution du D.C.E. n° 84-1042.

— *Loi n° 83-430 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse,* l'article 6 renvoyait à un D.C.E. le soin de fixer le montant maximum de pension en cas de cumul de

pensions personnelles de retraite. Le 5 novembre 1984, un décret a été pris dans ce sens de sorte que cette loi est dorénavant totalement applicable.

— *La loi n° 842 portant diverses mesures d'ordre social* organisait par son article 6 la retraite à l'âge de soixante ans des professions libérales. Deux décrets n° 84-1112 et 85-136 sont venus compléter la loi.

L'article 10 de la même loi réorganisant la tutelle sur les organismes d'assurance des professions non salariés non agricoles a été mis en œuvre par le D.C.E. n° 85-38.

L'article 20 du même D.M.O.S. reprenait l'article 28 de la loi n° 82-599 relatif aux droits à l'assurance-vieillesse des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Cette question a été réglée par le D.C.E. n° 85-34.

L'article 9 étendait la tutelle administrative aux régimes spéciaux. Deux décrets ont mis cette disposition en application pour le régime des mines (n° 84-307 et 308).

Deux décrets n° 85-204 et 205 ont appliqué les articles 6 et 7 relatifs à la retraite des médecins du secteur public hospitalier.

— *La loi n° 84-604 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger* est applicable sauf en ce qui concerne l'action sociale et l'élection des représentants au Conseil d'administration de la Caisse. Trois décrets importants ont, en effet, été pris (n° 85-205, 292 et 293).

D'autres dispositions, dont on a déjà pu traiter lors de contrôles précédents, restent toujours sans application pratique.

La loi n° 83-1071 portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture n'a jusqu'à présent été complétée par aucun texte, de même que les lois n° 84-4 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique et n° 84-9 portant modification du code du travail et relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

La situation est identique pour la loi n° 84-422 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

L'article 29 de la loi n° 83-25 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoyait que la convention (passée entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

et la Fédération nationale de la Mutualité française pour le versement de la remise des pharmacies gérées par les organismes à but non lucratif) serait approuvée par arrêté ou que le taux et les modalités de la remise seraient fixés par voie réglementaire. Or la Convention a expiré le 30 juillet 1983 sans qu'aucune solution conventionnelle ou réglementaire n'ait pu être prise.

La loi n° 82-372 portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux *Conseils de Prud'hommes* est applicable à l'exception de son article 2-1 relatif aux aérodromes.

Pour l'application de la loi n° 82-413 relative à la profession de *sage-femme* sont toujours attendus un décret et un arrêté relatifs respectivement à la capacité professionnelle et à la liste des instruments pouvant être utilisés par les sages-femmes. Le décret devant organiser les écoles préparant à la *profession de sage-femme* (art. 1^{er} de la loi n° 84-391) n'a pas été pris à ce jour.

La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux *prestations de vieillesse*, d'invalidité et de veuvage est applicable à l'exception de l'article 31 qui pose un problème : celui de la reconstitution de carrière pour les chauffeurs de taxi qui retarde la parution du décret relatif aux modalités de validation des périodes d'activité.

Sont toujours attendus également les décrets devant appliquer, d'une part, les articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1061 (modifiée par la loi n° 84-575 portant D. D. O. S.) relatifs à l'élection de trois représentants du personnel auprès des *Conseils d'administration des caisses nationales* (maladie, vieillesse et allocations familiales) et, d'autre part, les articles 31 et 32 qui ont trait au statut des membres des conseils d'administration. Ils sont en préparation à ce jour.

Globalement, la parution des textes d'application s'est poursuivie selon un rythme plutôt soutenu. Les textes toujours en suspens sont, principalement ceux qui nécessitent une négociation avec certains partenaires sociaux, économiques ou professionnels.

Les dispositions non appliquées, antérieures à la septième législature, ne semblent plus devoir être reprises par l'actuel gouvernement.

Il faut signaler que ce contrôle n'est pas facilité par l'enchevêtrement des textes (loi n° 82-1061 modifiée par la loi n° 84-575, loi n° 82-599 par la loi n° 84-2 elle-même modifiée par la loi

n° 84-575), la multiplication des lois rassemblant diverses mesures et ne présentant aucune homogénéité (lois n° 82-599, 83-25, 83-430, 84-2, 84-575, 85-10). Ces difficultés sont encore accrues par le caractère quelquefois elliptique de certains visas.

La commission a pris acte de cette communication.

Vendredi 28 juin 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée :* la commission a procédé à l'**examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 438 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant **diverses dispositions d'ordre social.**

Elle a décidé la suppression des articles 8 bis à 8 septies, articles additionnels ajoutés par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, et qui modifient gravement le pouvoir disciplinaire des différents Conseils de l'ordre.

Elle a décidé, après avoir constaté l'échec de la réunion de la commission mixte paritaire tenue le 19 juin 1985, de reprendre les dispositions adoptées en première lecture.

M. Louis Boyer, rapporteur pour les dispositions sanitaires et sociales, s'est félicité du déroulement de la Commission mixte paritaire, au cours de laquelle députés et sénateurs, sans parvenir à un accord sur l'ensemble du texte, ont pu dégager un consensus sur certaines dispositions du projet de loi, telles celles relatives à l'adoption internationale (art. 2) et à la limite d'âge des présidents des caisses nationales de Sécurité sociale (art. 23 ter).

Elle a adopté les amendements n° 7 à 68 présentés par MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs, et permettant de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission s'est réunie pour examiner le **rapport en nouvelle lecture de M. Jean Chérioux sur le projet de loi n° 2851 (A.N.)** modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au **Code de la mutualité.**

La commission a constaté qu'après échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée Nationale avait repris en troisième lecture l'intégralité du dispositif qu'elle avait adopté en première lecture et qui ne tient aucun compte des amendements adoptés par le Sénat en première et deuxième lectures, notamment ceux assurant la protection des adhérents mutualistes.

La commission a alors **adopté à nouveau les amendements** qui avaient été **adoptés par le Sénat en deuxième lecture.**

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Mardi 25 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. André-Georges Voisin, rapporteur**, à l'examen des amendements au projet de loi n° 370 (1984-1985), relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Elle a donné un *avis favorable* aux amendements n° 27 rectifié, 28 rectifié, 29 rectifié, 25, 30 rectifié et 32.

Elle a donné un *avis défavorable* aux amendements n° 33 et 34.

Enfin, elle a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* pour l'adoption des amendements n° 26 rectifié et 31.

A l'article 16, elle a adopté un amendement qui tend à renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de prise en compte de la taxe à la valeur ajoutée dans le calcul des dépenses.

Elle a, par ailleurs, adopté un sous-amendement, à l'amendement n° 32 du Gouvernement, tendant à subordonner le règlement d'office des conventions de partage à la consultation de la chambre régionale des comptes.

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, entendu une **communication des rapporteurs** désignés par la commission pour suivre et apprécier la **gestion des entreprises publiques.**

M. André Fosset a présenté l'état des travaux qu'il a menés depuis un an sur les **groupes industriels publics** des domaines de l'**électronique** et de l'**informatique** (Compagnie Générale

d'Electricité, Thomson, Bull, Matra, Compagnie Générale de Constructions Téléphoniques). le rapporteur a rappelé les différentes étapes de ses contacts avec les dirigeants de ces groupes qui ne se sont pas limités à la seule rencontre des présidents et la méthode employée pour procéder à cette enquête comportant notamment l'envoi d'un questionnaire.

Il s'est félicité du bon accueil réservé dans l'ensemble au contrôle parlementaire et la qualité des réponses généralement fournies. Il a souligné enfin l'ampleur des informations collectées au cours d'une quinzaine d'entretiens approfondis avec quelque quarante interlocuteurs.

En conclusion, M. André Fosset a indiqué que, conformément au programme de travail mis en place dans le cadre du groupe permanent d'étude et d'information sur les entreprises nationalisées, il présenterait devant la commission, à l'automne, les appréciations qu'il porte sur la situation économique et financière des sociétés soumises à son contrôle.

M. Henri Torre a, ensuite, présenté les premières conclusions de ses travaux portant sur la **société Rhône-Poulenc**. Il a rappelé les grandes lignes de l'évolution des activités du groupe depuis plusieurs dizaines d'années et les restructurations postérieures à l'entrée de la société dans le secteur public qui ont abouti à un recentrage du groupe chimique sur ses métiers d'origine. Il a évoqué également l'amélioration des comptes de la société ainsi recentrée, due pour une bonne part également à une évolution favorable de la conjoncture économique internationale.

M. Maurice Blin, en remplacement de M. Jean Chamant, empêché, a présenté l'état des travaux portant sur la **Compagnie Saint-Gobain** et la **société Pechiney**.

Il a rappelé la méthode suivie pour cette enquête comportant notamment un entretien préalable avec les présidents des entreprises et l'adresse d'un questionnaire très complet auquel ont été apportées des réponses satisfaisantes.

M. Maurice Blin a rappelé, en outre, les grandes évolutions de ces entreprises marquées notamment par le retrait de la Compagnie de Saint-Gobain du secteur de l'électronique, ses prises de participation dans la Société Générale de Sainrapt et Brice et la Compagnie Générale des Eaux, et par le retour de Pechiney vers son métier initial : l'aluminium.

L'ensemble des conclusions des trois rapporteurs de la commission des finances ferait l'objet d'un rapport d'information au Sénat au mois d'octobre prochain.

La commission a, ensuite, entendu les conclusions du contrôle budgétaire mené par **M. Pierre Croze**, rapporteur spécial des crédits de la recherche, sur la réalisation du **Musée national des Sciences et Techniques** et de **l'Industrie de la Villette**.

M. Pierre Croze a, tout d'abord, rappelé l'historique de cette opération née d'une réflexion engagée en 1977 afin de réhabiliter la salle des ventes des anciens abattoirs de Paris-la Villette. A la suite d'études préalables, le décret du 13 juillet 1979 créait l'établissement public du parc de la Villette (E.P.P.V.) chargé notamment de la réalisation d'un musée scientifique. Les crédits votés par le Parlement depuis 1980 et ainsi affectés à cette opération atteignent 5,5 milliards de francs 1984 (en investissements et en fonctionnement).

Le rapporteur a, ensuite, regretté l'insuffisante collaboration des autorités administratives et en particulier des autorités de tutelle qui n'ont répondu qu'avec beaucoup de retard à ses diverses demandes de renseignements. Ces résistances se sont, en outre, manifestées par le refus de communiquer certains documents ou par des réponses incomplètes ou tronquées.

Malgré ces difficultés, M. Pierre Croze a tenté de répondre aux questions du coût de la réalisation du Musée et de son fonctionnement futur. Il a, enfin, engagé une réflexion sur l'opportunité qu'il y avait à engager à un prix aussi élevé la réalisation d'un grand musée scientifique.

Pour tenter en premier lieu de répondre à la question de l'investissement, le rapporteur a dressé un premier constat : ce coût apparaît très largement excessif. Après avoir rappelé qu'à la suite des dérapages et des dépassements excessifs la décision avait été prise au plus haut niveau de limiter à 4,450 milliards de francs le coût final de l'investissement, M. Pierre Croze a, néanmoins, souligné que ce chiffre était trois à quatre fois supérieur aux premières estimations notamment celle qui avait été fixée lors du Conseil restreint tenu à l'Elysée le 20 décembre 1979 et qui fixait à 800 millions de francs l'enveloppe totale des dépenses pour l'ensemble du projet de la Villette (soit 1 577 millions de francs 1984, toutes taxes comprises).

En outre, le prix au mètre carré du seul musée devrait atteindre 38 883 francs, soit en moyenne trois fois plus que pour la réalisation des grands musées nord-américains. Selon le rapporteur, les responsabilités de ces importants dépassements sont multiples :

— en premier lieu, l'architecte et le groupement d'architectes ont non seulement perçu une rémunération excessive mais encore n'ont visiblement pas rempli leurs engagements ;

— par ailleurs, l'établissement public n'a pu appliquer ni pénalités ni réfaction car le maître d'œuvre peut toujours lui opposer que les options architecturales et techniques ont sans cesse été modifiées. L'établissement public a ainsi eu recours à des expédients, sources d'irrégularités manifestes comme les violations répétées du code des marchés publics et d'un alourdissement inconcevable du coût du bâtiment ;

— de même, l'établissement public a fait procéder à un nombre important d'études dont le coût global est très excessif et dont la médiocre qualité est dénoncée par l'ensemble des personnes chargées du contrôle de la réalisation du Musée ; en outre, ces contrats d'études sont souvent passés sans une mise en compétition suffisante ou après que les travaux aient été engagés préalablement à la signature du contrat ;

— enfin, l'autorité de tutelle s'est trouvée partagée entre la dénonciation des abus et les exigences d'une modification des travaux décidée au plus haut niveau et d'une ouverture impérative avant les élections législatives.

Pour conclure sur ce point, M. Pierre Croze a également manifesté la crainte que le coût plafond de 4,450 milliards de francs ne soit largement dépassé au cours des prochaines années car, pour l'instant, les prestations proposées pour l'ouverture du Musée restent embryonnaires par rapport aux projets initiaux et requièrent des investissements ultérieurs très lourds.

Le rapporteur a ensuite évoqué le coût d'exploitation futur du Musée. Celui-ci devrait se situer aux alentours de 700 millions de francs fin 1984, avec un déficit de fonctionnement de l'ordre de 600 millions de francs par an. M. Pierre Croze a ainsi regretté qu'en période de rigueur financière une charge nouvelle d'une telle ampleur vienne peser sur le budget de l'Etat.

En outre, l'estimation du prix de fonctionnement au mètre carré (5 830 francs pour la Villette) apparaît deux fois plus élevée en moyenne que pour les grands musées américains et

canadiens. De même, les prévisions de personnel apparaissent excessives : il y aura trente-sept employés pour 100 000 visiteurs contre sept à vingt employés pour 100 000 visiteurs dans les grands musées étrangers.

M. Pierre Croze a enfin présenté quelques réflexions sur l'opportunité de la réalisation d'un grand Musée scientifique à Paris. Il a ainsi regretté que la complémentarité avec les autres musées scientifiques ne soit pas clairement établie.

Jusqu'en 1983 la thèse officielle a été celle d'une absorption progressive par le Musée de la Villette du Palais de la Découverte ou du Conservatoire national des Arts et Métiers. Aujourd'hui, est soutenue la thèse de la complémentarité entre les divers établissements, alors qu'il apparaît clairement que face à un Musée de la Villette qui aura bénéficié de tous les concours financiers nécessaires, les musées scientifiques plus anciens risquent très vite d'apparaître démodés. Le rapporteur a de même rappelé que le contenu du Musée ainsi que les méthodes employées à la Villette n'offraient pas toutes les garanties de réussite. Il a ainsi regretté le cloisonnement entre les unités de recherche, la vacance du pouvoir de conseil scientifique et les méthodes de recrutement des personnels révélatrices d'un certain népotisme.

M. Pierre Croze a conclu en indiquant son intention de poursuivre ses investigations et en souhaitant saisir la Cour des Comptes d'une demande d'enquête sur cette opération.

La commission a ensuite entendu les **conclusions du contrôle budgétaire** mené par **M. Maurice Schumann, rapporteur spécial du budget** du ministère de la Culture, sur certaines des **grandes opérations parisiennes financées sur crédits du ministère de la Culture** (parc de la Villette, opéra de la Bastille, « Grand Louvre »).

M. Maurice Schumann a relevé, en premier lieu, qu'il était fréquemment parvenu à des constatations similaires à celles de M. Pierre Croze.

Il a ensuite indiqué les raisons pour lesquelles il avait décidé de procéder à ce contrôle ; le budget pour 1985 du ministère de la Culture revêt deux caractéristiques principales : les crédits consacrés aux grandes opérations s'accroissent de 48 p. 100, alors que ceux qui sont alloués à la décentralisation culturelle diminuent fortement. Le budget de l'exercice 1985 est donc, selon lui, mal orienté : or le coût prévisionnel des

grandes opérations s'élève actuellement à 7 milliards de francs valeur 1984. Si ce chiffre devait être dépassé, la mauvaise répartition des crédits du ministère ne pourrait que s'accroître. Par ailleurs, certains échos de presse ont récemment fait état du caractère excessif du montant des honoraires qui seraient alloués aux architectes qui concourent à la réalisation de ces opérations.

Pour cet ensemble de raisons et conformément à l'engagement pris lors de la discussion budgétaire, un contrôle budgétaire a été engagé afin de vérifier si les états prévisionnels de dépenses pourraient être respectés et si les opérations étaient réalisées dans des conditions régulières.

Sur le premier point, les exemples du parc de la Villette, de l'opéra de la Bastille et du Grand Louvre laissent présager un dépassement important des coûts.

L'aménagement du parc de la Villette comprend deux éléments : la rénovation de la Grande Halle et la réalisation du parc. Le coût de la rénovation de la Grande Halle, dont le montant prévisionnel était estimé à 140 millions de francs en mai 1983 par les architectes du projet, aura en définitive été de 240 millions de francs. Pour le parc, le coût prévisionnel est de 500 millions de francs ; or le montant des crédits délégués pour sa réalisation à la fin de 1985 dépassera ce chiffre, alors que le parc ne sera achevé qu'en 1987.

S'agissant de l'opéra de la Bastille il n'est pas encore possible de savoir si le devis sera ou non respecté ; en revanche, le coût prévisionnel de fonctionnement sera certainement très important et supérieur à celui que représente le Palais Garnier ; le chiffre de 450 représentations annuelles, qui justifie la construction du nouvel Opéra, impliquera le recrutement d'au moins deux équipes techniques et de deux orchestres. M. Maurice Schumann a également observé que la France n'a pas actuellement suffisamment de choristes pour assurer un tel nombre de représentations ; des étrangers devront donc être recrutés à grands frais.

A propos du Grand Louvre, M. Maurice Schumann a rappelé que le principal élément de l'opération était l'aménagement d'un sous-sol de 24 000 mètres carrés sous la cour Napoléon, surmonté d'une pyramide qui en est le couvercle d'aération. Il a relevé que 369 millions de francs devront être dépensés

pour la climatisation et les installations électriques de ce sous-sol ; or ce chiffre représente sept fois le montant annuel des subventions à l'ensemble des musées classés et contrôlés et quatre fois le montant annuel du coût de fonctionnement du musée du Louvre dans sa configuration actuelle. Ces rapprochements confirment l'inopportunité de l'opération.

M. Maurice Schumann a ensuite évoqué les diverses irrégularités qu'il a pu constater lors de son contrôle ; il a, à cet égard, souligné qu'il ne faisait que relever des observations contenues dans les avis émis par la commission spécialisée des marchés de bâtiment.

Pour le parc de la Villette, il a indiqué que les frais d'honoraires et d'études dépasseront 15 p. 100 du montant des travaux, ce qui, selon la commission des marchés, est excessif par rapport aux prescriptions du barème normalisé.

Pour le Grand Louvre, il a relevé que les honoraires du groupement des architectes s'élevaient à 120 millions de francs, auxquels devait être ajoutée une provision de 10 millions de francs allouée à M. Ieoh Ming Pei pour couvrir des frais de déplacement et la rémunération des services d'un cabinet de conseil en législation fiscale internationale.

Pour l'opéra de la Bastille, les honoraires s'élèvent à 146 millions de francs pour le bâtiment principal et à 37 millions de francs pour le génie scénique, soit 183 millions de francs au total.

La commission des marchés relève d'autre part que ces marchés constituent fréquemment des marchés de régularisation, ce qui implique une violation du code des marchés et un manquement à l'obligation de sincérité des contrats.

Par ailleurs, pour chacune des grandes opérations, la mise en concurrence est très généralement insuffisante, ce qui n'est pas irrégulier en soi, mais peut être un facteur de dépassement des coûts ; de plus, certaines procédures d'appel d'offres ont été douteuses.

Enfin, la commission spécialisée des marchés observe, au moins pour le parc de la Villette et le Grand Louvre, une certaine incapacité des groupements de maîtres d'œuvre à assumer l'intégralité de leur mission, ce qui implique la passation de nouveaux contrats et donc une majoration des coûts.

M. Maurice Schumann a conclu son propos en évoquant les différentes suites qui pouvaient être données à son contrôle ; il semble opportun de demander à la Cour des Comptes de se saisir du dossier et de poursuivre, par ailleurs, les investigations. Il a rappelé les difficultés auxquelles il s'était heurté pour rassembler des informations, le ministère de la Culture refusant de lui adresser les documents demandés — tout en lui proposant de les consulter sur place — ce qui semble constituer une violation flagrante de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

M. Edouard Bonnefous, président, a alors remercié les rapporteurs pour la qualité de leur travail.

M. André Fosset a relevé que les dépassements de coûts par rapport aux prévisions étaient probablement bien supérieurs aux réductions de crédits demandées lors des débats budgétaires par la commission.

M. René Monory a souligné les difficultés qu'il peut y avoir à évaluer correctement le coût d'un projet évolutif. Sous cette réserve, il a approuvé pleinement les conclusions des rapporteurs.

M. Jean Francou a dénoncé l'ambition démesurée dont procèdent ces grandes opérations.

La commission a alors décidé de demander à la Cour des Comptes, conformément à l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 et à l'article 47 de la Constitution de procéder à une enquête sur la gestion des établissements publics du parc de La Villette, du Grand-Louvre et de l'opéra de la Bastille.

Sur le rapport de **M. Maurice Blin**, rapporteur général, la commission a ensuite procédé à l'examen en nouvelle lecture des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, n° 411 (1984-1985) portant règlement définitif du budget de 1983 et n° 415 (1984-1985) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

S'agissant du premier texte, elle a décidé de confirmer sa position en première lecture et de proposer au Sénat le rejet du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Le second texte a donné lieu à un large débat au cours duquel sont intervenus **M. Maurice Blin**, rapporteur général, **MM. Jean Cluzel**, **Jean François-Poncet**, **Jacques Descours Desacres**, **Michel Dreyfus-Schmidt**, **Pierre Gamboa**, **Maurice Schumann** et **Edouard Bonnefous**, président.

Le rapporteur général a pris acte des points d'accord entre les deux assemblées, tant pour ce qui concerne les articles votés conformes que les améliorations retenues en Commission mixte paritaire et adoptées par l'Assemblée Nationale.

Il a cependant regretté que sur des articles jugés essentiels par le Sénat, l'Assemblée Nationale se soit refusée à toute concession.

Le rapporteur général a ensuite rappelé les différentes modifications apportées au texte adopté par le Sénat en première lecture, qu'il s'agisse de modifications au texte du projet initial (*article 7 ter* relatif à la Caisse de garantie de logement social, *article 11 bis* relatif à la D. G. F., *article 12* relatif aux valeurs locatives), ou d'articles nouveaux : *article 1^{er} quater* relatif à la faculté accordée aux établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial d'émettre des titres participatifs, *article 6 ter* relatif à la suppression de la taxe spéciale des véhicules supérieurs à 16 CV ; *article 27* relatif à la détaxation des revenus investis dans la production cinématographique.

S'agissant de l'*article 7 ter* opérant le transfert du service des prêts aux H. L. M. de la C. P.-H. L. M. à la Caisse des dépôts et consignations, M. Maurice Blin, rapporteur général, a rappelé les inquiétudes du Sénat sur le maintien des aides de l'Etat aux prêts locatifs aidés et, corrélativement, sur le niveau d'engagement de la Caisse des dépôts qui deviendra banquier direct des H. L. M. ainsi que sur les incidences de la réforme sur le montant de l'enveloppe et le taux des prêts consentis par la Caisse aux collectivités locales. M. Edouard Bonnefous, président, a indiqué que la Caisse des dépôts et consignations était déterminée à remplir le rôle qui lui était assigné comme un banquier attentif au logement social et non comme un simple guichet.

S'agissant de l'*article 11 bis* modifiant le mode de calcul de la régularisation du montant global de la D. G. F., le rapporteur général a indiqué que le complément exceptionnel de 0,6 p. 100 au titre de 1984 ne représentait que le tiers environ de la régularisation due si la législation restait inchangée. M. Jacques Descours Desacres a fait observer qu'un manque à gagner pour les collectivités locales au titre de la D. G. F. 1984 aurait, du fait du mode de calcul envisagé dans le cadre de la réforme de la D. G. F., des incidences sur les montants de D. G. F. perçus au titre des années ultérieures.

Revenant sur l'article 27, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a estimé qu'il s'agissait d'une mesure spectaculaire, d'une disposition essentielle qui trouvait davantage sa place dans un projet de loi de finances que dans une adjonction de dernière minute à l'occasion d'une nouvelle lecture d'un D. D. O. E. F. après échec de la Commission mixte paritaire. Il a également observé que les conditions d'application de cette mesure donnaient un pouvoir discrétionnaire d'appréciation à l'administration et surtout que cet article était porteur d'une inégalité majeure, en raison du fait que l'avantage fiscal résultant de la détaxation dans la limite de 25 p. 100 du revenu, mais sans plafond, était croissant avec le niveau du revenu. Il a estimé que, dans ces conditions, il pouvait être envisagé de proposer au Sénat d'adopter une question préalable sur l'ensemble du texte.

M. Jean Cluzel a observé que la mise en place de mesures fiscales favorables à l'industrie cinématographique était intéressante sur le plan des principes, mais que les modalités devaient être précisées (cette mesure risque d'être financée par transfert d'épargne et non par une épargne nouvelle), et qu'il fallait que le Gouvernement tire toutes les conséquences de son initiative. Celle-ci marque une évolution fondamentale de la politique économique, a-t-il ajouté, car elle illustre le tarissement du financement par les ressources budgétaires. Il a estimé qu'il convenait d'étendre cette mesure à d'autres secteurs, tout aussi prioritaires que « l'industrie de l'imaginaire ».

Cette dernière opinion a été partagée par l'ensemble des intervenants, notamment par **M. Jean François-Poncet**, qui a ajouté que l'addition successive d'exceptions fiscales conduirait à des distorsions néfastes, à une autre forme d'interventionnisme, et qu'il était préférable de diminuer le niveau global des prélèvements obligatoires, et par **M. Maurice Schumann**, qui a estimé que les déductions fiscales ne pouvaient se justifier que lorsqu'elles avaient pour effet de créer des emplois, et que dans ces conditions l'ordre des priorités n'était pas respecté.

M. Jacques Descours Desacres a relevé la distorsion entre la dépense fiscale de cette mesure d'incitation et le coût des mesures défavorables aux collectivités locales figurant dans le projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que le recours à la question préalable était inopportun et incohérent, car elle supprimait toute possibilité d'arriver à un accord entre les deux Assemblées.

M. Pierre Gamboa, après avoir fait une observation critique sur l'article 27 nouveau, est revenu sur l'article 1^{er} *quater* (émission de titres participatifs par les Epic) dont il a estimé qu'il constituait le premier pas d'un processus de dénationalisation.

M. Edouard Bonnefous, président, a observé que les améliorations successives obtenues au cours des différentes lectures n'étaient pas négligeables (notamment au sujet de la Caisse des dépôts et consignations) et que le Parlement avait joué pleinement son rôle.

En conclusion, le rapporteur général a rappelé que, sans être hostile au principe des déductions fiscales, la disparité de traitement entre les « industries culturelles » et les autres secteurs qui font vivre des centaines de milliers de personnes était inacceptable ; il a ajouté que, dans tous les cas, une mesure de détaxation de cette importance, qui constitue une inflexion notable dans la politique des finances publiques de l'Etat, méritait une autre place et un autre débat que celui résultant d'un ultime amendement à un D. D. O. E. F.

La commission, dans sa majorité, s'est ralliée à la position du rapporteur général et a décidé de proposer au Sénat d'adopter la question préalable sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Enfin, la commission a décidé de charger **M. Jean Cluzel**, rapporteur spécial du budget de la Communication audiovisuelle, d'une mission tendant à recueillir tous éléments sur le développement de la société Canal Plus et ses conséquences pour les entreprises et établissements publics du secteur de l'audiovisuel.

Jeudi 27 juin 1985. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 415 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après avoir commenté les différents amendements, **M. Maurice Blin**, rapporteur général, a rappelé que la commission avait décidé de proposer au Sénat l'adoption de la question préalable et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de statuer sur chaque amendement qui, dans l'hypothèse de son adoption, ne serait pas soumis aux délibérations du Sénat.

Avant de lever la séance, **M. Edouard Bonnefous, président**, a indiqué qu'au cours de la session extraordinaire prévue en juillet, deux textes intéressant la commission seront probablement inscrits à l'ordre du jour. Il s'agit de l'éventuelle lecture des conclusions de la Commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

S'agissant du **projet de loi relatif à la modernisation de la police**, sous réserve de son dépôt, elle a décidé de **demander au Sénat le renvoi pour avis** de ce texte. Elle a en outre désigné, à titre officieux, comme **rapporteur pour avis, M. Joseph Raybaud**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Lundi 24 juin 1985. — *Présidence de M. François Collet, secrétaire.* — La commission a examiné deux amendements présentés par son rapporteur et un amendement présenté par le Gouvernement sur la proposition de loi n° 331 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

La commission a, tout d'abord, adopté les deux amendements de son rapporteur tendant respectivement :

— à insérer, après l'article premier, un article additionnel conférant au juge un pouvoir d'intervention d'office lorsqu'il apparaît que la peine convenue doit être diminuée pour tenir compte de l'intérêt qu'une exécution partielle de l'engagement a procuré au créancier ;

— à insérer, après l'article premier, un second article additionnel énonçant que les dispositions des deux premiers articles de la proposition sont applicables aux contrats et aux instances en cours au moment de la publication de la loi.

Elle a, ensuite, donné un avis favorable à l'amendement n° 5 du Gouvernement tendant à intégrer dans le champ des exceptions au principe d'interdiction les personnes physiques mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par une décision de justice.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 332 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 13, 14, 15 et 16 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant respectivement à :

— insérer deux articles additionnels après l'article 5 ayant pour objet, l'un, de créer un service dépendant du Ministère de la justice chargé de l'enregistrement des audiences devant

les juridictions ; l'autre, à conférer un monopole de l'enregistrement des audiences aux sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion ;

— à compléter l'article 8 par un nouvel alinéa afin de permettre à la commission des archives audiovisuelles de la justice, d'autoriser après que le jugement soit devenu définitif, mais avant l'expiration des délais prévus par le projet de loi, la diffusion des procès présentant un caractère historique certain ;

— à insérer après l'article 8 un article additionnel tendant à autoriser au début de l'audience, avant le début de l'interrogatoire, l'emploi de caméras de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques.

Mardi 25 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — Au cours d'une première séance, tenue la matinée, la commission a procédé, sur le rapport de M. Jean Arthuis, à l'examen des amendements présentés sur le projet de loi n° 392 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'**entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée** et à l'**exploitation agricole à responsabilité limitée**.

A l'article 10 ter, relatif à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la commission a tout d'abord adopté un amendement de son rapporteur qui tend à permettre aux personnes morales de constituer une exploitation agricole à responsabilité limitée (E. A. R. L.). En conséquence, elle a estimé que l'amendement n° 7 présenté par M. Michel Sordel, qui autorise certaines personnes morales à devenir associés d'une E. A. R. L., avait reçu satisfaction.

A l'article 10 ter-1, qui précise l'objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 8 présenté par M. Michel Sordel, qui tend à élargir l'objet des E. A. R. L.

Elle a, ensuite, émis un avis favorable à l'amendement n° 9 de M. Michel Sordel qui supprime la fixation par un décret du plafond de la superficie susceptible d'être mise en valeur par une E. A. R. L.

A l'article 10 ter-2, qui a trait au montant et à la composition du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la commission a adopté trois amendements de son rapporteur qui introduisent des précisions d'ordre rédactionnel.

A l'article 10 ter-3, relatif aux associés exploitants, la commission a émis un avis défavorable, sous réserve d'explications complémentaires, à l'amendement n° 10 présenté par M. Michel Sordel qui tend à assimiler à des associés exploitants les membres de la famille d'un exploitant agricole. Puis, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 11 de M. Michel Sordel qui exclut les bâtiments de l'interdiction faite à des associés non exploitants d'effectuer des apports immobiliers à une E. A. R. L.

Enfin, à l'article 10 ter-5, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 12 de M. Michel Sordel qui procède à une coordination, en apparence inutile.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné l'avis de **M. Etienne Dailly** sur le **projet de loi n° 415 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant diverses **dispositions d'ordre économique et financier**.

Le rapporteur pour avis a, tout d'abord, indiqué qu'après l'échec de la Commission mixte paritaire dû à l'impossibilité de rapprocher les positions des deux Assemblées sur l'article 11 bis relatif à la régularisation de la dotation générale de fonctionnement, l'Assemblée Nationale avait adopté le projet de loi en nouvelle lecture, le 24 juin dernier. Il a souligné que l'Assemblée Nationale avait toutefois tenu largement compte des points d'accord sur lesquels la Commission mixte paritaire était parvenue, avant d'échouer sur la question de la dotation générale de fonctionnement.

Il a rappelé que le Sénat avait déposé, en première lecture, 43 amendements dont 24 présentés par la Commission des lois.

L'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, a retenu 16 de ces 24 amendements dont 9 totalement et 7 avec diverses modifications.

M. Etienne Dailly a souligné que l'Assemblée Nationale s'était ainsi ralliée à la position de la Commission des lois du Sénat en ce qui concerne le régime des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risque, l'organisation des marchés à terme d'instruments financiers, les règles relatives aux cartes de paiement et aux chèques, la dénomination sociale des sociétés en nom collectif, l'attribution des stocks-options aux salariés devenus mandataires sociaux, les règles de paiement du dividende en actions au capital et la moralisation du paiement par billet à ordre.

Il a, toutefois, indiqué que l'Assemblée Nationale avait supprimé un ensemble d'articles additionnels votés par le Sénat à la demande de sa Commission des lois et qui tendaient à améliorer le fonctionnement des sociétés à directoire et à harmoniser le régime de constitution des sociétés avec les directives européennes.

M. Etienne Dailly a insisté sur le fait que la commission des finances de l'Assemblée Nationale n'avait d'ailleurs pas contesté ces modifications sur le fond, mais avait estimé qu'elles devaient s'inscrire dans un autre projet de loi.

Tout en constatant le bien-fondé de cette objection, le rapporteur pour avis a indiqué qu'il acceptait de ne pas représenter ces dispositions, se réservant de les faire adopter dans le projet de loi relatif aux valeurs mobilières qui doit être incessamment adopté par le Conseil des ministres.

M. Etienne Dailly a mentionné ensuite les dispositions issues des propositions de la commission des lois pour lesquelles l'Assemblée Nationale a apporté des modifications substantielles, Il s'agit de la compétence de la commission de la concurrence, de la régularisation de la dotation générale de fonctionnement, de la réglementation de la profession d'expert en automobile et de la constitution de provisions pour retraites futures. Il a indiqué, concernant ces dispositions, qu'il proposerait des amendements à la Commission des lois.

Enfin, il a dénoncé, comme il l'avait fait en première lecture, la pratique suivie par le Gouvernement qui consiste à introduire des articles additionnels en cours de navette, précisant que, dans cette nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait à nouveau fait voter quatre articles additionnels concernant l'émission de titres participatifs par les établissements publics industriels et commerciaux, la suppression de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la dématérialisation de rentes perpétuelles sur l'Etat et l'institution d'avantages fiscaux en faveur des personnes qui investissent dans l'industrie cinématographique.

Après avoir estimé que cette manière de légiférer était totalement inacceptable, le rapporteur pour avis a examiné plus particulièrement les dispositions autorisant les établissements publics industriels et commerciaux à émettre des titres participatifs dont il a contesté le bien-fondé, tant sur le plan de la procédure que sur le plan du fond.

M. Paul Girod s'est associé aux observations du rapporteur pour avis sur les pratiques déplorables du Gouvernement qui consistent à introduire des dispositions entièrement nouvelles dans un projet de loi en cours de navette. Il a particulièrement mis en cause le bien-fondé des dispositions relatives à la taxe annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV et au régime fiscal nouveau en faveur des personnes qui investissent dans l'industrie cinématographique.

Puis la commission est passée à l'examen des articles dont elle s'est saisie pour avis.

A l'article premier bis (Fonds communs de placements à risque), la commission a donné un avis favorable.

Elle a adopté un amendement rétablissant l'article premier quater autorisant les sociétés par actions à émettre des titres participatifs.

Elle a supprimé l'article premier quater-1 qui prévoit que les établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs.

A l'article premier quinquies (Compétences de la commission de la concurrence), elle a adopté un amendement prévoyant la consultation de la commission bancaire.

Aux articles 3 bis (Marchés à terme d'instruments financiers), 8 (Paiement par carte) et 10 (Recouvrement des chèques sans provision), la commission a émis un avis favorable.

A l'article 11 bis (Régularisation de la dotation générale de fonctionnement) la commission, au terme d'un débat auquel ont pris part, outre le président Jacques Larché, MM. Paul Girod et Marc Bécam, a adopté un amendement de suppression de l'article.

A l'article 13 (Experts en automobile), la commission a adopté un amendement s'inspirant du texte qu'elle avait proposé en première lecture au Sénat.

A l'article 17 (Provisions pour retraites futures), la commission a adopté un amendement supprimant le II de cet article.

La commission, sous réserve des observations de son rapporteur pour avis, a donné un avis favorable à la suppression des articles 20 (Formalités de constitution de société) et 21 à 24 (Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés à directoire).

La commission a, enfin, donné un **avis favorable aux articles** du projet de loi, ainsi amendés, **dont elle s'était saisie.**

Présidence de M. Paul Girod, vice-président. — Puis, **M. Jacques Larché, rapporteur du projet de loi n° 373 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, **modifiant le Code électoral** et relatif à l'élection des députés, a exposé les raisons pour lesquelles il proposait à la commission d'opposer à ce texte, comme en première lecture, une question préalable. Il a rappelé que le Sénat avait adopté une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, motion repoussée par l'Assemblée Nationale, puis estimé que le problème se posant en des termes strictement identiques à ceux de la première lecture, il convenait d'adopter la même solution.

La commission a, par conséquent, adopté une motion tendant à opposer la **question préalable au projet de loi.**

Présidence de M. Jacques Larché, président. — **M. Paul Girod, rapporteur du projet de loi organique n° 372 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés, a exposé que ce texte n'étant que le complément du précédent, il devait subir le même sort. La commission a donc adopté une motion tendant à opposer la **question préalable au projet de loi organique.**

Puis, **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur du projet de loi n° 421 (1984-1985)** et du projet de loi organique n° 423 (1984-1985), adoptés en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, relatifs à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, a exposé que ces textes, n'étant que le complément des précédents, devaient également se voir opposer une **question préalable.** La commission a entériné les propositions de son rapporteur.

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de **rapporteurs.**

Elle a nommé :

— **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rapporteur du projet de loi n° 384 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ;**

— **M. Etienne Dailly** rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 365 (1984-1985) portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques présentée par M. Pierre-Christian Taittinger ;

— **M. Daniel Hoeffel** rapporteur du projet de loi n° 2801 A. N., sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale, relatif à la fixation des taux des cotisations aux centres de gestion et aux centres de formation de la fonction publique territoriale.

Le mandat de M. Etienne Dailly arrivant à expiration le 31 juillet prochain, la commission a désigné un de ses membres pour représenter le Sénat au sein du Haut-Conseil du secteur public. Sur proposition de M. Etienne Dailly, ce dernier n'ayant pas sollicité le renouvellement de son mandat, la commission a nommé **M. Jean Arthuis** pour siéger au Haut-Conseil du secteur public.

La commission a, ensuite, examiné, sur le rapport de **M. Jacques Thyraud**, la pétition n° 4687 de **M. Radovan Vukcevic**. L'objet de celle-ci était d'obtenir du Sénat « l'annulation pour inconstitutionnalité » de décisions judiciaires rendues à l'encontre du pétitionnaire. La commission a rappelé qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le Sénat n'avait pas la possibilité de s'immiscer dans le fonctionnement de l'autorité judiciaire et qu'il ne disposait d'aucun moyen lui permettant d'annuler une décision de la Cour de cassation. En conséquence, la commission a décidé de classer sans suite cette pétition.

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Jacques Thyraud**, à l'examen de la pétition n° 4689 de **M. Georges Fischer**.

Le rapporteur a, au préalable, exposé l'objet de la pétition qui est de compléter la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal afin de préciser que les dispositions du titre premier de la loi s'appliquent non seulement aux documents administratifs de caractère non nominatif, mais également aux documents de caractère nominatif visés par son article 6 bis.

M. Jacques Thyraud a rappelé qu'à son initiative, le Sénat avait introduit dans la loi du 17 juillet 1978 la possibilité de communiquer les documents de caractère nominatif par une disposition de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le rapporteur a alors souligné que l'adjonction proposée par le texte de la pétition se révélait inopportune : en effet, les dispositions relatives aux documents administratifs de caractère non nominatif ouvrent l'accès à ces derniers documents à tous les administrés ; en revanche, l'article 6 bis de la loi réglemente le droit à la communication des documents de caractère nominatif, en en réservant le bénéfice aux seuls intéressés pour les documents les concernant, cette restriction étant motivée par des raisons de discrétion et de protection de la vie privée.

En conséquence, sur proposition de son rapporteur, la commission a considéré que la **pétition** était **sans objet**.

Puis, sur le **rapport de M. Jacques Thyraud**, la commission a examiné la **pétition n° 4692 de M. Vincent Richet** relative au **développement de la participation des citoyens à la vie locale**. Après avoir rappelé que le Sénat avait montré, lors d'un débat précédent, qu'il n'était pas favorable à l'institution d'un référendum d'initiative locale, le rapporteur a expliqué que le Gouvernement n'envisageait pas d'imposer une législation uniforme et contraignante, mais qu'il recherchait, dans le cadre de la décentralisation, une concertation avec les élus et les associations. Le rapporteur a, en outre, rappelé que certains textes avaient déjà modifié les relations entre les administrations locales et les administrés : loi sur les enquêtes publiques, loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, avec la création du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.

La commission a décidé de **classer sans suite** la pétition n° 4692, en attendant le dépôt éventuel du projet de loi prévu à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Sur le **rapport de M. Raymond Bouvier**, la commission a, ensuite, examiné la **pétition n° 4690 de M. Alain Deschamps** demandant une **modification du Code des débits de boissons** afin de permettre la création de cabarets d'auteurs-compositeurs. Le rapporteur a exposé que M. Francis Palmero avait déposé une proposition de loi n° 76 (1984-1985), qui avait exactement le même objet que la pétition, et qui avait été renvoyée à la commission des affaires culturelles. Cette proposition était devenue caduque la veille même du jour où la commission devait désigner un rapporteur du fait du décès de son auteur. En conséquence, le **rapporteur a proposé de reprendre à son**

compte la proposition de loi de M. Francis Palmero, en précisant que MM. Kléber Malécot et Louis Boyer, sénateurs du Loiret, département où réside le pétitionnaire, étaient également d'accord pour la signer.

M. Jacques Thyraud ayant émis le souhait de s'associer à cette initiative, la commission, après les interventions de **MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Marc Bécam**, a approuvé la suggestion de son rapporteur.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de **M. Paul Girod** sur la proposition de loi n° 496 (1982-1983) relative à la protection des enfants martyrisés présentée par M. Edouard Bonnefous.

Après avoir souligné le drame social que constituent les sévices exercés chaque année sur des dizaines de milliers d'enfants et constaté le faible nombre de condamnations prononcées, le rapporteur a observé qu'il n'existe pas de bonnes solutions à ce grave problème. La répression, sans faiblesse lorsqu'elle s'applique, se heurte, en effet, à des obstacles qu'il n'est pas facile d'éliminer : silence des proches, passivité des témoins, secret professionnel mal compris des médecins.

Elle trouve, en outre, sa limite dans le devoir des autorités judiciaires de prendre en considération l'ensemble des éléments d'ordre familial, social et économique qui constituent le contexte de chaque affaire.

M. Paul Girod a néanmoins fait valoir qu'une plus large sensibilisation au drame de l'enfance martyre ainsi qu'un peu plus de sévérité dans la répression pourraient être bénéfiques pour la protection des enfants.

Il s'est alors félicité de l'initiative prise par le Gouvernement de mettre en place un dispositif local d'information et de coordination des actions des différents partenaires concernés par la protection de l'enfance. Il a en effet considéré que l'amélioration de la prévention permettrait de lutter plus efficacement contre les sévices à enfants qu'un renforcement de la répression.

M. Paul Girod a ensuite indiqué que la proposition de loi a pour objet, d'une part, d'aggraver les peines d'emprisonnement encourues lorsque les violences ou privations infligées à un mineur de quinze ans ont entraîné une maladie ou une incapacité total de travail de l'enfant de plus de huit jours et, d'autre part, de punir plus sévèrement les personnes qui ne dénoncent pas ces mêmes faits aux autorités compétentes.

Après avoir rappelé le dispositif répressif de l'article 312 du Code pénal, issu d'un amendement présenté par M. Edouard Bonnefous lors des débats parlementaires ayant abouti au vote de la loi « Sécurité et libertés », le rapporteur a estimé que les peines prévues sont suffisamment sévères et qu'il ne convenait pas de les aggraver. Il a, cependant, jugé nécessaire de supprimer certaines incohérences résultant de la rédaction de ce texte. Il s'est ainsi étonné de ce que les sévices ou privations exercés de façon habituelle par les personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde ne soient pas réprimés plus sévèrement que ceux commis par des tiers. Il a également estimé que l'infraction de privations d'aliments ou de soins ne saurait être reprochée à une personne qui ne serait tenue d'aucun devoir envers l'enfant.

M. Paul Girod a enfin indiqué qu'il convenait de revoir certaines dispositions législatives tendant à favoriser le signalement des cas de mauvais traitements : l'article 62 (obligation de dénoncer) et le troisième alinéa de l'article 378 (levée du secret professionnel) du code pénal.

Puis un large débat a suivi au cours duquel sont intervenus **MM. Marc Bécam, Jacques Larché, Charles Jolibois, Marcel Rudloff et Jacques Thyraud**, tous émettant des réserves quant à l'opportunité, voire l'utilité, d'accroître encore la répression pénale en ce domaine.

La commission a alors **adopté à l'unanimité les conclusions de son rapporteur** tendant :

— à l'article premier, à proposer une nouvelle rédaction des six derniers alinéas de l'article 312 du Code pénal afin, d'une part, de lever certaines ambiguïtés de ce texte et, d'autre part, de prévoir une aggravation des peines lorsque les sévices habituels sont imputables aux parents ou aux personnes assimilées. La peine d'emprisonnement actuellement encourue (quatre à dix ans d'emprisonnement) serait remplacée par une peine de réclusion criminelle à temps de cinq à vingt ans.

— à l'article 2, à punir plus sévèrement la non-dénonciation de sévices ou privations infligés à un mineur de quinze ans (trois mois à cinq ans au lieu de deux mois à quatre ans) et à étendre aux parents et alliés l'obligation de dénoncer les délits dont sont victimes les enfants ;

— à introduire un *article additionnel après l'article 2*, tendant à modifier le troisième alinéa de l'article 378 du code pénal (levée du secret professionnel) afin de permettre aux membres

des professions médicales d'informer également les autorités judiciaires des faits dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition du rapport présenté par **M. Jacques Eberhard** sur le projet de loi en nouvelle lecture relatif à la **publicité en faveur des armes à feu** et de leurs **munitions** n° 425 (1984-1985) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale. La commission a adopté les amendements n°s 1 à 4 présentés par le rapporteur et tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, sous réserve de la suppression à l'article 4 des mots « ou qui sont déjà clients ou abonnés ».

Vendredi 28 juin 1985. — *Présidence de M. Charles Jolibois.* — La commission a tout d'abord nommé **M. Pierre Salvi** rapporteur du projet de loi de **modernisation de la police**, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite examiné le rapport pour avis de **M. Etienne Dailly** sur le projet de loi n° 445 (1984-1985) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'**économie sociale**.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord rendu compte des **travaux de la Commission mixte paritaire** qui s'est réunie le 26 juin 1985.

Après avoir indiqué qu'il considérait comme purement et simplement contraire au règlement la procédure choisie par cette Commission mixte paritaire d'examiner en priorité l'article 8 relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, **M. Etienne Dailly** a indiqué que la Commission mixte paritaire avait constaté un désaccord de fond sur cet article, après que le rapporteur de l'Assemblée Nationale eut clairement précisé qu'il ne pouvait accepter la solution transactionnelle proposée par le rapporteur au fond du Sénat.

M. Etienne Dailly a rappelé les raisons de principe pour lesquelles le Sénat, à la demande de sa Commission des lois, avait rejeté les dispositions du paragraphe III bis de l'article 8 qui prévoyait la possibilité pour des associés extérieurs de détenir la majorité, voire la totalité, du capital des S. C. O. P., en s'affranchissant partiellement des règles coopératives en matière de droit de vote.

Puis le rapporteur pour avis a indiqué qu'en nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale avait repris pour l'essentiel son dispositif relatif au titre IV du projet de loi.

Il a souligné qu'elle avait cependant accepté certaines améliorations de forme apportées par le Sénat, à la demande de sa Commission des lois.

Il a précisé, en outre, que l'Assemblée Nationale, prenant en compte les objections présentées par la Commission des lois du Sénat, selon lesquelles ce nouveau dispositif pourrait favoriser des fraudes fiscales, avait prévu en nouvelle lecture que lorsqu'une S. C. O. P. verra plus de 50 p. 100 de son capital détenus par des associés non employés, elle ne pourra plus prétendre aux avantages fiscaux accordés aux S. C. O. P.

M. Etienne Dailly, tout en constatant l'évolution de l'Assemblée Nationale sur ce dernier point, a estimé que le texte soumis au Sénat en nouvelle lecture n'en méconnaissait pas moins gravement les principes fondamentaux du droit coopératif et, pour cette raison, s'est déclaré à nouveau favorable à la suppression du paragraphe III bis de l'article 8.

Il a précisé qu'en ce qui concerne la réévaluation du capital, il proposerait à la commission des lois de se rallier au régime de réévaluation prévu par l'Assemblée Nationale mais à condition d'en faire bénéficier toutes les S. C. O. P. et non pas seulement celles qui font appel aux capitaux extérieurs.

Enfin, il a estimé indispensable le rétablissement de l'article 12 bis-1 introduit par le Sénat et supprimé par l'Assemblée Nationale, autorisant les sociétés d'assurances à forme mutuelle à émettre des titres participatifs, soulignant que, faute d'une telle disposition, seules les sociétés d'assurances nationalisées pourraient émettre de telles valeurs mobilières.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles dont elle s'est saisie.

A l'article 8 (Dispositions diverses relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production), elle a adopté huit amendements traduisant les propositions présentées par le rapporteur pour avis.

Elle a ensuite adopté un amendement rétablissant l'article 12 bis-1 (Emission de titres participatifs par les sociétés d'assurance à forme mutuelle) dans le texte voté par le Sénat.

La commission a donné un avis favorable au projet de loi ainsi amendé.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a, tout d'abord, examiné sur le **rapport de M. Robert Pontillon**, la proposition de règlement instituant un **Groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.)**. Le rapporteur a, en premier lieu, rappelé que ce n'est que quinze ans après qu'il eût été présenté pour la première fois au Parlement européen par MM. Armengaud et Jozeau-Marigné, que va aboutir le projet tendant à transposer au niveau communautaire le régime existant en droit français. Il a, ensuite, d'une façon générale, indiqué que la grande ambition initiale débouche sur un système juridique d'une portée plutôt limitée: la transposition déjà laborieuse, s'est accompagnée d'un nombre suffisant de précautions pour que la formule finalement retenue ait toutes les chances de se révéler trop contraignante pour être véritablement attractive. Il a également évoqué les difficultés ponctuelles et les obstacles de principe qui ont freiné les négociations: volonté d'éviter que la formule ne permette à des sociétés d'échapper à la législation, notamment sur le plan fiscal ou social, et ne serve en fait de vecteur d'ententes illicites. A cet égard, il a notamment reconnu que la volonté des Allemands d'éviter que le G.E.I.E. ne compte pas plus de 500 salariées était compréhensible dans la mesure où il n'est pas illégitime qu'ils cherchent à prévenir toute tentative de contournement de leur législation sur la cogestion. En fin, M. Robert Pontillon a souligné la nécessité de mettre en place des incitations financières appropriées destinées à favoriser l'utilisation de la formule et a fait savoir que le fait qu'il s'agisse d'un règlement directement applicable ne constituait pas une garantie absolue que les litiges nés de la mise en œuvre du nouveau régime ne trouvent des solutions différentes au gré des jurisprudences nationales. Après une brève discussion où a été soulignée la portée limitée de la formule juridique, la **délégation a adopté le projet de conclusions** présenté par le rapporteur.

La délégation a, ensuite, entendu le **rapport de M. Robert Pontillon** sur la **liaison fixe trans-Manche** comme élément d'une politique commune d'infrastructures des transports. Le rapporteur a déclaré que plusieurs facteurs permettaient de dire que

la relance récente d'un projet déjà ancien avait des chances sérieuses d'aboutir : un accord politique est intervenu entre les Gouvernements français et britannique ; le marché financier est disponible car la récession économique a libéré des capitaux qui peuvent s'investir dans le moyen terme ; il existe une grande capacité de main-d'œuvre prête à répondre aux besoins d'emplois engendrés par le projet. Après avoir fait l'historique des tentatives de construction d'une liaison fixe à travers la Manche, le rapporteur a indiqué que le choix technique de l'ouvrage restait à faire et que le montage financier de l'opération restait à trouver. Concernant le choix technique, plusieurs projets de tunnel foré ont été présentés, alliant maintenant une liaison routière à la liaison ferroviaire initialement prévue. Les projets de pont, pour leur part, ne semblent pas adaptés aux contraintes naturelles du détroit et aux besoins futurs du trafic ferroviaire. Un projet mixte tunnel-pont a également été présenté, qui combine deux ponts conduisant à deux grandes îles artificielles, donnant elles-mêmes accès à un tunnel immergé et non foré. Le rapporteur a souligné que les progrès réalisés dans les techniques de construction donnaient une plus grande liberté pour opérer un choix qui doit tenir compte des nouvelles habitudes de transport (T. G. V., voie routière, absence de rupture de charge). Concernant le montage financier, les Gouvernements français et britannique ont posé le principe de la non-intervention des Etats (ni aides, ni garanties publiques) et le rapport du consortium bancaire franco-britannique rendu public au mois de mai 1984 a conclu à la possibilité de financer l'opération par l'emprunt. Compte tenu de la somme considérable à dégager (50 milliards de francs au moins), une caution publique est pourtant nécessaire pour attirer les investisseurs privés en nombre suffisant. Ayant souligné que la liaison présenterait un intérêt communautaire considérable, le rapporteur a exprimé le souhait que la Communauté européenne accepte d'utiliser ses instruments financiers pour favoriser la mise en œuvre du projet, et que le Conseil donne une base réglementaire permettant de dégager une forme appropriée d'appui financier. Après un long débat auquel ont pris part notamment **MM. Bernard Barbier et Amédée Bouquerel**, la délégation a adopté des conclusions par lesquelles :

— elle rappelle l'intérêt considérable que présenterait la réalisation d'une liaison fixe non seulement pour les régions côtières, la France et la Grande-Bretagne, mais aussi pour la Communauté et l'Europe dans son ensemble ;

— elle juge qu'une liaison exclusivement ferroviaire ne saurait répondre aux besoins futurs du trafic, dont le développement prévisible intéresse surtout celui des véhicules routiers ;

— elle formule le souhait que la Communauté européenne saura, par des instruments financiers appropriés, apporter son appui à la réalisation du projet, notamment pour le financement des infrastructures d'accompagnement.

La délégation a ensuite examiné, sur le rapport de M. Jean Garcia, la proposition de directive relative à une formation spécifique en médecine générale. Rendue nécessaire par l'évolution de la médecine générale et des politiques nationales en matière de formation des omnipraticiens, la proposition tend à compléter le dispositif prévu par les directives de 1975 relatives au libre établissement des médecins en rendant progressivement obligatoire dans tous les Etats membres une formation spécifique des médecins généralistes. Cette formation devra durer au moins deux ans après la formation de base, être dispensée en milieu hospitalier et lors de stages chez des médecins généralistes agréés, et être sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel officiel. Sa généralisation devrait s'accomplir en trois étapes, dont la principale serait, au 1^{er} janvier 1993, l'obligation faite à tout médecin généraliste souhaitant exercer dans le cadre des régimes nationaux de sécurité sociale d'avoir obtenu le diplôme sanctionnant la formation spécifique. Des dispositions transitoires sont prévues pour assurer le respect des droits acquis des médecins migrants, chaque Etat membre devant pour sa part déterminer les droits acquis des omnipraticiens nationaux. Commentant la proposition, le rapporteur a souligné que le régime français des études médicales semblait devoir répondre aux exigences de la directive mais que l'application du système proposé créerait des contraintes non négligeables dans certains Etats membres : seuls en effet la France, le Royaume Uni, le Danemark et les Pays-Bas ont actuellement mis en place une formation complémentaire obligatoire pour les futurs médecins généralistes.

Suivant les propositions de son rapporteur, la délégation a adopté des conclusions par lesquelles :

— elle approuve le principe d'une harmonisation de la formation spécifique des médecins généralistes ;

— elle relève que la durée et les modalités de la formation proposée correspondent au régime français et constituent un compromis acceptable entre les différents systèmes nationaux ;

— elle souhaite que la directive prévoie, comme le font les dispositions des directives de 1975 relatives aux études médicales spécialisées, que les candidats généralistes percevront une rémunération pendant la formation spécifique.

La délégation a enfin procédé aux nominations suivantes de rapporteurs :

— M. Guy Cabanel pour la Communauté de la technologie et l'initiative Euréka.

— M. Josy Moinet pour :

— les perspectives de nouvelles négociations commerciales multilatérales ;

— le nouvel instrument communautaire destiné à promouvoir les investissements dans la Communauté.

— M. Michel Miroudot pour la communication de la commission concernant l'établissement d'un système communautaire du prix du livre.

— M. Bernard Barbier pour le projet de budget général des Communautés européennes pour 1986.

— M. Louis Minetti pour le fonctionnement de l'organisation commune de marché pour les plantes vivantes et les produits de la floriculture.

— M. Auguste Cazalet pour le « livre vert » de la commission et le débat sur l'avenir de la P. A. C.

— M. Robert Pontillon pour le memorandum de la commission sur les transports maritimes.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉMISSION
DE CERTAINES VALEURS MOBILIERES
PAR LES ASSOCIATIONS**

Mardi 25 juin 1985. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Edouard Bonnefous, sénateur, président ;

M. François Mortelette, député, vice-président ;

M. Gérard Bapt, député, et M. Yves Durand, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat, a indiqué en premier lieu qu'un accord pouvait intervenir pourvu que soient supprimées les dispositions de l'article 2 faisant référence à la partie variable de la rémunération des titres associatifs et alignant le régime juridique de ceux-ci sur celui des titres participatifs.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a souligné qu'un accord ne pouvait, selon lui, se réaliser que dans la mesure où l'autorisation juridictionnelle préalable à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des associations désirant émettre, autorisation qui figure dans le texte adopté par le Sénat, était abandonnée. Il a également relevé que le principe d'une rémunération variable pouvait être un moyen pour permettre à l'épargnant de bénéficier du dynamisme de certaines associations ; toutefois, l'apport essentiel du projet étant le renforcement des fonds propres des associations, la proposition de M. Yves Durand, qui conserve cet aspect du texte, peut, selon lui, être acceptée.

MM. Georges Tranchant, Gilbert Gantier et Parfait Jans, députés, ont indiqué que la rédaction proposée par M. Yves Durand pour l'article 2 constituait une solution satisfaisante.

Puis, la commission a **examiné les dispositions restant en discussion.**

A l'article premier, la commission a adopté une nouvelle rédaction limitant aux associations exerçant une activité économique effective depuis au moins deux ans la possibilité d'émettre.

A l'article 2, elle a adopté sur proposition de M. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat, une nouvelle rédaction tendant à permettre aux associations d'émettre des obligations remboursables à la seule initiative de l'émetteur et dénommées titres associatifs.

A l'article 3, une nouvelle rédaction reprenant les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale à l'exception des deuxième et dernier alinéas a été adoptée.

L'article 3 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 3 ter a été adopté dans une nouvelle rédaction reprenant l'alinéa premier du texte du Sénat.

L'article 3 quater a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 3 quinquies a été adopté dans une nouvelle rédaction reprenant les deux premiers alinéas du texte du Sénat.

A l'article 4, un nouvel alinéa a été inséré après l'alinéa premier du texte adopté par l'Assemblée Nationale ; ce nouvel alinéa vise à assujettir aux prescriptions de l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises les associations faisant appel public à l'épargne.

Aux articles 6 et 8, la commission a adopté le texte du Sénat.

Aux articles 9 et 10, elle a confirmé, par coordination avec ses décisions précédentes, la suppression de ces articles, décidée par le Sénat.

Aux articles 11 et 12, le texte du Sénat a été adopté par la commission.

A l'article 13, la commission a adopté une nouvelle rédaction visant à étendre le champ d'application des sanctions pénales prévues par cet article au non-respect des dispositions de l'article premier.

A l'article 14, elle a confirmé la suppression de cet article, décidée par le Sénat.

Aux articles 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, la commission a décidé la suppression de ces cinq articles dont les dispositions, introduites par le Sénat dans sa première lecture par la voie d'articles additionnels avant l'article premier, avaient été supprimées par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture.

La commission a modifié *l'intitulé du projet de loi* en adoptant la rédaction suivante : « projet de loi autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations. »

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES
ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Etienne Dailly, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau. Ont été nommés :

— **M. Claude Michel**, député, président ;

— **M. Michel Chauty**, sénateur, vice-président ;

— **M. Bruno Vennin**, pour l'Assemblée Nationale, et **M. Paul Masson**, pour le Sénat, rapporteurs.

Présidence de M. Claude Michel, président. — **M. Paul Masson** a constaté que les principales divergences entre les deux Assemblées portaient sur les dispositions réformant le statut des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.), notamment sur l'ouverture du capital de ces sociétés à des tiers extérieurs. Il a proposé, en conséquence, que la commission examine d'abord l'article 8 du projet de loi.

Il a alors rappelé que la commission des Affaires économiques du Sénat avait retenu une solution qui limitait l'ouverture du capital social des S.C.O.P. aux tiers exerçant une activité identique ou complémentaire à celle de la S.C.O.P. concernée. Elle estime que cette solution pouvait constituer un compromis entre le texte adopté par l'Assemblée Nationale et celui adopté par le Sénat, à l'initiative de sa Commission des lois. En tout état de cause, il a considéré que, si le texte de l'Assemblée Nationale devait être finalement adopté après échec de la Commission mixte paritaire, il conviendrait, à tout le moins, de l'amender en prenant en considération les propositions faites au Sénat par M. Roland Grimaldi.

M. Bruno Vennin a observé que le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne portait pas atteinte aux principes coopératifs, car : d'une part, l'ouverture au capital extérieur ne pourrait, en tout état de cause, être décidée que par les coopérateurs eux-mêmes ; d'autre part, cette décision serait réservée aux

S.C.O.P. dont 80 p. 100 au moins du personnel ont le statut d'associés. Il s'est par ailleurs engagé, dans l'hypothèse d'une nouvelle lecture, à tenir compte de l'amendement de M. Roland Grimaldi, qui permet effectivement d'écarter les risques de blocage entre : les porteurs de parts sociales extérieures à la S.C.O.P., d'une part ; les associés salariés de la S.C.O.P., d'autre part.

M. Etienne Dailly, après avoir exprimé des réserves sur la procédure consistant à subordonner l'examen des premiers articles du projet à un accord sur l'article 8, a rappelé qu'il avait été rapporteur au nom de la commission des Lois du Sénat de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. Il a estimé, à la différence de la position de la commission des Affaires économiques, exposée par M. Paul Masson, qu'il n'était pas possible de parvenir à une solution transactionnelle sur le paragraphe III bis de l'article 8, en raison de l'atteinte portée aux principes coopératifs fondamentaux, en particulier à la règle « un homme, une voix ».

Il a également observé qu'il existait déjà des dispositions permettant aux S.C.O.P. de se procurer des fonds propres, en particulier grâce à l'émission de titres participatifs ; les dispositions proposées par l'Assemblée Nationale risquent d'être utilisées à des fins de concurrence déloyale, eu égard notamment aux avantages fiscaux dont bénéficient les S.C.O.P.

M. Etienne Dailly a également exposé les autres modifications apportées par le Sénat au titre IV, relatif aux S.C.O.P., soulignant notamment la possibilité qui leur serait désormais offerte de procéder à la réévaluation de leurs bilans.

M. Paul Masson, examinant les autres articles du projet de loi, a évoqué les principales modifications apportées par le Sénat, concernant notamment : la composition des unions de S.C.O.P. ; l'agrément des coopératives maritimes.

Après avoir souligné la qualité des débats auxquels l'examen de ce texte avait donné lieu, le président Claude Michel a alors constaté que la Commission mixte paritaire n'était pas en mesure de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
ET A SES RAPPORTS
AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Michel Miroudot, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Ont été nommés :

- **Mme Odile Sicard**, député, **président** ;
- **M. Michel Chauty**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Robert Laucournet**, pour le Sénat, **M. Guy Malandain**, pour l'Assemblée Nationale, **rapporteurs**.

*
**

Présidence de Mme Odile Sicard, président. — **M. Robert Laucournet** a indiqué que les modifications apportées par le Sénat en deuxième lecture permettaient d'envisager l'élaboration d'un texte commun pour : l'article 2 A, relatif aux missions du maître d'ouvrage ; l'article 3, concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage ; l'article 4, relatif aux organismes habilités à faire de la délégation de maîtrise d'ouvrage ; l'article 6, visant la conduite d'opération.

Il a estimé toutefois que la suppression, décidée par le Sénat, des articles additionnels relatifs à l'architecture, constituait un point de désaccord important entre les deux Assemblées.

M. Michel Miroudot a ensuite résumé l'intervention qu'il avait faite devant le Sénat en sa qualité de rapporteur pour avis de la commission des Affaires culturelles.

Il a souligné que le Sénat avait jugé inadmissible que le Gouvernement présente, en deuxième lecture, des articles additionnels étrangers à l'objet du texte.

Il a ensuite estimé que les articles 21 et 22 (De l'exercice de la profession d'architecte) devaient probablement constituer les seules dispositions sur lesquelles le Gouvernement et les représentants des architectes s'étaient entendus, à défaut de pouvoir trouver un accord global sur la réforme de la loi sur l'architecture.

Il a aussi contesté que l'adoption de l'article 23 (De l'enseignement de l'architecture) présente un caractère d'urgence. Il a observé que cet article revenait sur l'assurance qui avait été donnée aux étudiants de ne pas soumettre les unités pédagogiques d'architecture aux dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur.

Enfin, il a indiqué que, s'il s'avérait que l'urgence de ces mesures était manifeste, il serait toujours possible au Gouvernement de les rassembler dans un projet de loi distinct qui pourrait être soumis au Parlement au cours de la prochaine session extraordinaire.

M. Guy Malandain a tout d'abord indiqué que les rapprochements opérés par le Sénat sur les articles relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée permettaient d'envisager un accord sur ces dispositions.

Il a souligné que, en adoptant des articles additionnels sur l'architecture, l'Assemblée Nationale avait souhaité régler des problèmes urgents intéressant les architectes. Peut-être peut-on contester leur rattachement au présent projet de loi, mais il y avait nécessité de répondre rapidement à l'attente des architectes, qui ont une place éminente dans la maîtrise d'œuvre.

En outre, il s'est déclaré favorable à l'introduction de l'amendement du Gouvernement, rejeté par le Sénat, qui prévoyait l'alignement, sur le droit commun, du régime social des architectes travaillant en société.

Après avoir précisé que le ministre avait clairement indiqué, devant le Sénat, qu'il n'envisageait pas de déposer prochainement un texte réformant la loi sur l'architecture, il a considéré que le rejet des articles additionnels par le Sénat — alors que l'Assemblée Nationale les considérait comme nécessaires — ne permettait pas de parvenir à un accord.

Mme Odile Sicard, président, a alors constaté que la Commission mixte paritaire n'était pas en mesure de proposer un texte commun pour les dispositions restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PARTICIPATIONS
DETENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord nommé son bureau, qui a été ainsi constitué :

— **M. Jacques Larché**, sénateur, président ;

— **M. Raymond Forni**, député, vice-président ;

— **MM. Etienne Dailly et Pierre Bourguignon** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

M. Pierre Bourguignon a rappelé que les principales divergences entre les deux Assemblées portaient, d'une part, sur la proportion des droits de vote à accorder aux actions d'autocontrôle et, d'autre part, sur la définition du contrôle. Il a estimé que, dans le cadre du respect de l'équilibre général du projet de loi, un accord pouvait être conclu sur la base d'une limitation des droits de vote plus restrictive que celle votée par l'Assemblée Nationale, mais que la neutralisation totale des droits de vote des actions d'autocontrôle — solution du Sénat — apparaissait comme irréaliste dans le cadre de la situation actuelle.

M. Etienne Dailly a confirmé que les deux principaux points de divergence restant étaient ceux rappelés par M. Pierre Bourguignon. Il a souligné qu'en deuxième lecture le Sénat avait amélioré sa définition du contrôle pour tenir compte d'observations présentées tant par le Garde des Sceaux que par certains parlementaires. Il a estimé que, compte tenu des redoutables inconvénients que présentait l'autocontrôle, une réglementation assez sévère s'imposait.

Après ces deux exposés liminaires et après les interventions de MM. Georges Tranchant, François Collet, Jacques Larché et Raymond Forni, la Commission mixte paritaire a adopté les dispositions suivantes :

A l'article premier C, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 reprenant le texte voté par le Sénat en modifiant cependant, à l'initiative de M. Pierre Bourguignon, la définition du contrôle conjoint ainsi que la définition du contrôle de fait.

Elle a adopté l'article 355-3 dans le texte du Sénat.

A l'article premier, la Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle suggérée par M. Raymond Forni.

A l'article 2, la Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de l'article 359-1 qui fixe à 10 p. 100 la proportion des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle utilisable en assemblée générale, étant précisé que des dispositions transitoires seront prévues à l'article 5 de façon à ce que cette limitation n'entre en vigueur qu'à l'issue d'un délai de deux ans pendant lequel c'est la limitation envisagée de 15 p. 100 qui serait appliquée.

La commission n'en a pas moins exprimé le vœu que la suppression totale de l'utilisation des droits de vote des actions d'autocontrôle figure dans la réglementation européenne actuellement en cours d'élaboration.

A l'article 5, la commission a adopté plusieurs modifications au texte du Sénat afin de préciser que les délais fixés aux deux premiers alinéas s'étendent jusqu'au 30 septembre 1985 et de coordonner avec les dispositions de l'article 2 les dispositions des deux derniers alinéas de l'article.

La Commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
A L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE
ET A L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président ;**
- **M. Raymond Forni, député, vice-président.**

Puis la commission a désigné **M. Jean Arthuis, sénateur, et M. Gérard Gouzes, député, comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

M. Gérard Gouzes, dans un propos liminaire, a procédé à un recensement des divergences qui opposent les deux Assemblées.

Au titre premier, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, il a mentionné comme points de désaccord :

- la suppression par le Sénat de l'interdiction faite à une personne physique d'être associé unique de plus d'une S. A. R. L. ;
- l'extension à l'augmentation du capital par des apports en nature des cas de dispense du recours à un commissaire aux apports prévus pour la constitution du capital social ;
- la suppression par le Sénat de la nullité frappant les conventions conclues entre la société et l'associé unique-gérant, en l'absence de commissaire aux comptes.

S'agissant du titre II consacré à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, il a fait observer que si les convergences entre les deux Assemblées étaient plus nombreuses, des désaccords n'en subsistaient pas moins et notamment :

- l'extension aux personnes morales de la faculté d'être associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

— l'élargissement de l'objet des exploitations agricoles à responsabilité limitée opéré par le Sénat ;

— la limitation aux biens immobiliers non bâtis des apports à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui ne peuvent être effectués que par les seuls associés exploitants.

M. Jean Arthuis, après avoir approuvé le constat dressé par son homologue de l'Assemblée Nationale, a rappelé que le Sénat avait été animé par le souci d'accentuer la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S. A. R. L. et d'assouplir les dispositions applicables aux S. A. R. L. unipersonnelles afin de rendre attractive cette nouvelle forme sociale.

Après avoir rappelé que le « volet agricole » qui résulte d'une initiative du Sénat avait été retenu par l'Assemblée Nationale, il a indiqué que l'extension de l'exploitation agricole à responsabilité limitée aux personnes morales répondait à la nécessité d'une ouverture, contrôlée et limitée, des exploitations agricoles aux capitaux extérieurs. Il a alors proposé à la commission d'examiner en priorité le titre II relatif à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

M. Gérard Gouzes a estimé que l'ouverture de l'exploitation agricole à responsabilité limitée aux personnes morales n'était pas souhaitable en raison notamment du risque d'intrusion d'organismes bancaires dans le capital de ces sociétés. Par ailleurs, il a fait valoir que la formule de l'exploitation agricole à responsabilité limitée devait être réservée aux exploitations petites et moyennes, les grandes exploitations disposant d'autres formes sociales.

La commission a alors abordé l'examen du *titre II* relatif à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

A l'*article 10 ter*, qui a trait au régime de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, qui réserve aux seules personnes physiques majeures la faculté de constituer une exploitation agricole à responsabilité limitée.

A l'*article 10 ter-1*, relatif à l'objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, proposée par **M. Jean Arthuis**.

A l'*article 10 ter-2*, relatif au montant et à la composition du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 10 ter-3, qui traite des associés exploitants, la commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale, qui réserve aux seuls associés exploitants la faculté d'effectuer des apports immobiliers à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Abordant le *titre premier* relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la commission a retenu à l'article 3 la rédaction du Sénat pour l'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En l'occurrence, M. Jean Arthuis a fait valoir la nécessité, dans un souci de souplesse, de permettre à une S. A. R. L. de devenir unipersonnelle puis de redevenir pluripersonnelle sans autre formalité que la publicité des cessions de parts.

Elle a ensuite adopté le texte proposé pour l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a maintenu la suppression de l'article 4 bis introduit par le Sénat, qui étendait à l'augmentation du capital par des apports en nature les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports, prévus pour sa constitution.

Aux articles 6 et 6 bis, relatifs au contrôle des conventions intervenues entre la S. A. R. L. unipersonnelle et l'associé unique ou le gérant, la commission a retenu le texte du Sénat. A cet égard, M. Jean Arthuis a estimé que l'objectif de résorption des « sociétés de façade » et la volonté exprimée par l'Assemblée Nationale de réserver la forme de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux commerçants et artisans, petits et moyens, impliquaient une simplicité de fonctionnement de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et un allègement des contrôles pesant sur les conventions intervenues entre la société et l'associé unique.

A l'article 7, la commission a élaboré un texte qui précise notamment que seules les décisions de l'associé unique prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission mixte paritaire a adopté le projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
A L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL OU SONORE
DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS**

Mercredi 26 juin 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La Commission mixte paritaire a, tout d'abord, nommé son bureau qui a été ainsi constitué.

— **M. Jacques Larché**, sénateur, **président** ;

— **M. Pierre Bourguignon**, député, **vice-président**.

M. Charles Jolibois, sénateur et **M. Philippe Marchand**, député, **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

M. Philippe Marchand a, tout d'abord, observé que le vote intervenu au Sénat avait permis de dégager un accord entre les deux Assemblées sur la plupart des articles du projet de loi et que les précisions d'ordre technique ou rédactionnel qu'il a introduites lui paraissent justifiées.

Constatant alors que la seule divergence porte, à l'article 2, sur la détermination de l'autorité compétente pour décider l'enregistrement des audiences devant les juridictions judiciaires, il a rappelé que la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale confère cette prérogative au président de chacune des juridictions concernées alors que le texte du Sénat confie ce pouvoir au premier président de la cour d'appel pour toutes les juridictions de son ressort.

M. Charles Jolibois a, à son tour, confirmé qu'il ne subsiste plus entre les deux Assemblées qu'un unique point de désaccord, le Sénat n'ayant pas estimé opportun d'allonger les délais à l'issue desquels la consultation et la reproduction ou la diffusion des enregistrements seraient libres.

S'agissant de l'article 2, il a précisé que la position du Sénat, plus rigoureuse que celle de l'Assemblée Nationale, répondait notamment à la préoccupation d'assurer une unité dans les décisions prises sur le caractère historique des procès qui auraient les honneurs de l'enregistrement.

Après avoir indiqué que les cours d'assises auraient essentiellement à connaître des « procès historiques » et que le Sénat avait par ailleurs admis le principe de la consultation préalable obligatoire du président de l'audience concernée avant toute décision d'enregistrement, M. Philippe Marchand a estimé qu'il lui paraissait dès lors possible d'accepter le texte proposé par le Sénat.

Après les observations de MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Michel et des deux rapporteurs, la commission a retenu, pour cet article, ainsi que pour tous les autres points restant en discussion, le texte du Sénat.

La Commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI
PORTANT REFORME DU CODE DE LA MUTUALITE**

Judi 27 juin 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

— **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président ;

— **M. Claude Evin**, député, vice-président ;

— **MM. Jean Le Gars et Jean Chérioux**, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Avant l'examen des articles, plusieurs membres de la commission ont exprimé leur opinion d'ensemble.

M. Jean Le Gars a expliqué le sens du rétablissement par l'Assemblée Nationale des dispositions votées en première lecture, et a souligné ce qu'il estime être un recul du Sénat, à travers les amendements qu'il a adoptés en deuxième lecture, en matière de prévoyance collective.

M. Jean Chérioux a, pour sa part, souligné les logiques différentes qui, à ses yeux, sous-tendent la position de l'Assemblée Nationale et celle du Sénat, notamment au regard des règles de la concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire, de la protection des adhérents mutualistes, des œuvres de la Mutualité et de la protection des appellations sur la Mutualité.

M. Jean Fourcade est revenu sur les deux logiques gouvernant le rôle de la Mutualité dans le domaine de la protection sociale complémentaire, à savoir : celle du monopole ou celle de la concurrence. Il a alors indiqué qu'à partir du moment où était acceptée la logique de la concurrence un certain nombre de dispositions s'imposaient, notamment en matière de règles financières et d'élargissement du nombre d'organismes appelés à participer à la réassurance de groupe.

M. Jean Le Gars a, pour sa part, insisté sur la conception du pluralisme maîtrisé qui est celle de l'Assemblée Nationale. Il a ajouté que le Sénat avait vraisemblablement mal interprété la déclaration du Gouvernement, prévoyant l'intervention d'un texte législatif pour fixer les nécessaires règles de concurrence entre les organismes intervenant en matière de protection sociale. Il a ainsi estimé que la position des Assemblées était identique sur le fond de la question mais qu'elle divergeait sur l'opportunité de la mise en œuvre de ces règles.

M. Claude Evin a souligné la pertinence du rapport déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Le Gars. Il a reconnu que deux logiques différentes animaient les positions des deux Assemblées ; et que, de ce fait, le désaccord portait sur de nombreux points essentiels du projet.

Une discussion s'est alors engagée sur plusieurs divergences fondamentales :

- la protection des appellations de la Mutualité ;
- la participation des salariés au conseil d'administration des mutuelles ;
- les garanties financières ;
- l'ouverture des missions de la Mutualité dans le domaine culturel.

La commission a alors procédé à l'examen de l'article L. 111-1 portant sur la définition des mutuelles, sur lequel elle n'a pu se mettre d'accord.

La Commission mixte paritaire a alors constaté, malgré un échange de vues sérieux, l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un **texte commun** pour les dispositions restant en discussion du projet de la loi portant réforme du Code de la Mutualité.